

Annales de Normandie

Juin 1970

L'Amirauté de Fécamp

L'AMIRAUTÉ EN NORMANDIE

III. — AMIRAUTE DE FECAMP

LA VICOMTE DE LA MER. — Lors de la dédicace de l'église de Fécamp (15 juin 990), Richard I^{er} accordait à l'abbaye bénédictine de la Sainte-Trinité — virtuellement fondée bien qu'établie après la mort de ce prince —, les terres de Mondeville, Argences et Saint-Valery avec leurs dépendances, ainsi que Bretennoles et Ingouville. Le 30 mai 1006, Richard II, pour compléter l'œuvre entreprise par son père, concédait au même monastère, entre autres choses, à Arques le tiers de la pêche et deux salines ; près de Harfleur, un manse et 60 poises (mesures) de sel. Puis, en août 1025, il confirmait les biens donnés par Richard I^{er}, notamment les ports de mer entre Etigue et Liernan, auxquels il ajouta les dîmes des salines d'Oudalle ; à Fécamp, le tiers des « hôtes » ; le tiers de la pêche d'Arques avec deux salines ; des pêcheries et traits de senne en la rivière d'Eure, en la Risle, en la Seine, etc... (1). De plus, il interdisait à qui que ce fût d'exercer sur le monastère le moindre droit de domination. Ce terme de « jus dominationis », employé dans l'acte de donation qui octroyait au monastère la jouissance de tous les points d'atterrissage entre Vattetot et Saint-Aubin-sur-Mer, soit sur environ 60 kilomètres de côte, ce terme plutôt vague, souligne M. David Douglas, était d'autant plus susceptible d'une large interprétation qu'il y avait toujours dans les cloîtres d'habiles juristes (2). Et ceux-ci eurent tôt fait de

(1) M. Fauroux, *Recueil des Actes des Ducs de Normandie* (911-1066), Caen, 1961, p. 73 (charte 4) ; p. 79 (charte 9) ; p. 125 (charte 34). — Ajoutons à ces dons ceux faits le 11 avril 1034 par Hugues, évêque de Bayeux, du lieu de « Lexartum » (entre le Tréport et Dieppe) avec ses dépendances et le port de pêche ; et, en 1034-1035, par Pierre, moine de Fécamp, de la moitié de la dîme des poissons de la mare de Vambourg, en Saint-Aubin-sur-Quillebeuf. *Idem*, p. 208 (charte 71) et p. 230 (charte 88).

(2) D. Douglas, *The first ducal charter for Fécamp*, dans *L'Abbaye bénédictine de Fécamp. Ouvrage scientifique du xiii^e centenaire*, Fécamp, t. I, 1959, p. 45-56 et 322-339.

« Les Religieux de Fécamp voulant obtenir du pape Célestin III (1191-1198) une bulle confirmative de leur prétendue exemption et n'ayant pas de titres primordiaux à lui présenter, assurèrent qu'ils les avaient perdus depuis peu par le naufrage d'un de leurs représentants qui les portait en Angleterre. Le Pape les crut sur parole et énonça cet exposé dans sa bulle : « Cum sicut nobis exponi fecistis quendam monachum vestrum in Angliam pro tuenda libertate monasterii Fiscannensis cum proedecessorum nostrorum privilegiis mitteretis, dum mare inter terram vestram et Angliam interpositum transmearet, contigit ut tempestate

conclure, en interprétant à l'extrême la clause, « que pour aucune chose que ce soit lesd. Abbé, Religieux ou leurs hommes n'estoient tenuz de répondre devant aucune juridiction seculière, comme estant les choses donnez et tenus comme s'ilz estoient du fisc ou patrimoine ducal » (3). Une charte de Guillaume le Bâtard vint confirmer à l'abbaye la pleine propriété de tous les ports de mer situés en son fief, cependant que le souverain reconnaissait « n'avoir aucun droit en iceux et interdisait à un chacun de s'entremettre aux choses qui pourraient venir ou se trouver dans les dits ports » (4). Ainsi s'explique l'institution de la Vicomté de la Mer de l'abbaye de la Trinité de Fécamp : le cellerier ou économe du couvent fut promu Vicomte, et l'abbé, de sa propre autorité, lui attribua tous pouvoirs de recette et de juridiction. En tant que receveur, le Vicomte était assisté, à Fécamp, par trois officiers respectivement comptables des droits dus sur le trafic par mer, sur la pesée des marchandises et sur la pêche. Dans tous les autres ports dépendant de l'abbaye (Saint-Valery, Veules, Veulettes, Saint-Pierre-en-Port, Grandes et Petites Dalles, Yport) il avait des commis qui étaient tenus de se réunir chaque année, début octobre, au logis abbatial pour, à l'appel de leurs noms, présenter leurs livres de comptes (5).

La justice de la Vicomté était administrée par un lieutenant général, à la diligence du procureur de la seigneurie, ou par le sénéchal, garde du temporel du monastère. Les plaids se tenaient dans la grande salle du logis abbatial et le juge pouvait, le cas échéant, disposer des prisons de la haute justice. Il en fut ainsi jusqu'à la fin du xvi^e siècle, non sans opposition et

*ferina monachus ille quassatus privilegia perderet... ». Les uns se plaignent d'un naufrage ; les autres d'un incendie ; ceux-là d'un pillage en temps de guerre : combien de beaux titres ont péri par de pareils accidents ! ». Mémoires de Térissé, abbé commendataire de Saint-Victor-en-Caux, cité par C. Marette, *Esquisses historiques sur Fécamp*. Rouen, 1839, p. 115, note 1.*

(3) A.D. Seine-Maritime, 7 H 300.

(4) *Ibidem*. — La Vicomté de la Mer remonte à l'acte de fondation. Elle consiste, prétendent les abbés successifs, en le privilège de percevoir tous droits dans le bourg et havre de Fécamp sur les marchandises entrant et sortant, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que sur le poisson frais et salé, suivant les anciennes pancartes ; mais de nombreux particuliers refuseront, de tous temps, de s'exécuter. A.D. Seine-Maritime, 7 H 303.

(5) Les bureaux de la Vicomté se trouvaient dans l'hôtel du même nom, proche le bord de la mer et les anciennes murailles, long bâtiment qui existait encore au milieu du xix^e siècle. Au rez-de-chaussée, opérait le responsable des poids ; à l'étage, le clerc de la pêche et le receveur des droits. L. Fallue, *Histoire de la ville et de l'Abbaye de Fécamp*. Rouen, 1841, p. 265 : — Au xv^e siècle, l'abbaye mettait à la disposition du commerce local sa « Maison du marché », à laquelle succéda la « Cohue », où se tenait aussi la juridiction de Fécamp. Puis on rasa le tout pour en faire une vaste place carrée où l'on accédait du monastère par les rues du Marché et du Vieux-Marché. A.D. Seine-Maritime, 7 H 49, cartes de Fécamp et des environs.

contestations tant des marinières et négociants du lieu, que des seigneurs voisins et des officiers de l'Amirauté. La communauté marchande plaida en vain devant la cour ducale contre les prétentions fiscales de l'abbaye ; deux jugements rendus en 1145 confirmèrent le monastère dans la propriété du port et dans la jouissance des droits dont les bourgeois de Fécamp se voulaient excepter (6). Les seigneurs de Bréauté, de Harfleur, de Longueville, de Mouchy, de Neville, etc... disputèrent de même, sans plus de succès, les privilèges de justiciement et de recette exercés par les religieux. En 1383, la publication de la « Coustume » du port provoqua de la part des uns et des autres de nouvelles protestations. L'affaire, cette fois, alla jusqu'au Châtelet de Paris et fut jugée en faveur de l'abbaye (7).

Solidement assise désormais sur un texte clair et précis, énumérant par le détail des usages et prescriptions observés de temps immémorial ainsi que les sanctions encourues par tout contrevenant, la Vicomté de la Mer put exercer à plein sa double mission (8). Cela pendant près de deux siècles.

La compétence et les attributions de cette juridiction s'étendaient à toutes les activités du port ainsi que le détaillent ses registres d'audiences : affaires de « basteries » (coups et blessures), de ventes clandestines de hareng, d'avaries causées aux filets, de cordages rompus, de vols d'agres, de contraventions au droit de « dîme et vendage » du poisson, d'enlèvement de hareng frais par les chasse-marée directement des barques en rade, de vente et livraison de poisson « sans avoir esté mis en l'estat de son hoste », d'arrêts de navires pour parvenir à des règlements de dettes, de saisies de marchandises déchargées sans congé, etc... (9).

(6) A.D. Seine-M^{se}, 7 H 297. — Selon L. Delisle, la reconnaissance des droits de l'abbaye sur le port serait plus tardive : 1156-1159. Cf. *Recueil des Actes de Henri II*, tome I, p. 226, et le Cartulaire du monastère, n° 12.

A la suite d'une transaction intervenue, en mai 1283, entre Philippe le Bel et l'abbaye, le roi se réserva le droit d'utiliser, en cas de nécessité, le port de Fécamp. Par ailleurs, si les améliorations apportées à ce dernier par les religieux tournaient au préjudice du port de Harfleur, ce préjudice devrait être compensé. Archives Nationales, Fonds Latin, Nouvelles Acquisitions, 1245, f° 131-132 (vidimus de 1323).

(7) « Et pour dédommager les abbé et religieux de la perte qu'ils auroient soufferte pendant le procès lesd. habitants consentent à leur payer 700 livres d'intérêts ». A.D. Seine-M^{se}, 7 H 300.

(8) Cf. J. Darsel, *De la Vicomté de la mer à l'amirauté fécampoise*, dans *Le Pays de Caux - Fécamp* 1963, Cercle d'Action et d'Etudes normandes, Caen, 1963, non paginé. — La « Coustume escripte en usage ou hable de Fescamp » fut rédigée le dimanche 25 octobre 1383, par ordre de l'abbé Pierre Cervoise et de son Conseil où étaient présents : le Grand Prieur, Simon de Beauvest ; Dom Pierre de Boquelon ; Jean Sausset, cellierier ; Guillaume Beauvils, sénéchal, et autres personnages. A.D. Seine-M^{se}, 7 H 299 et 7 H 303.

(9) « Pappier de la juridiction de la Vicomté du havre et port de Fescamp pour Relligieuse et honneste personne Domp Jacques Cachera, Cellierier de ladite église et vicomté es port et havre dud. lieu. Ouvert le mercredi 5 novembre 1494

LE PORT DE FECAMP. — L'existence d'une juridiction habilitée plus particulièrement à connaître des faits de mer se révéla indispensable à mesure que se développèrent en Normandie, et plus précisément dans les ports cauchois, la pêche côtière et le cabotage, générateurs l'une et l'autre de toutes sortes de contestations. L'institution d'une Vicomté de la Mer, possédant à la fois l'action et la juridiction, s'explique donc à Fécamp comme en d'autres lieux, que nous étudierons par la suite.

Fécamp, en effet, apparaît de fort bonne heure dans l'histoire maritime de l'ancien duché. Creusé dans la falaise crayeuse par les ruisseaux de Valmont et de Ganzeville, son port offrait un abri sûr aux navigateurs ; la ville, d'autre part, se trouvait favorisée par des communications faciles avec l'intérieur. Dès le ^x^e siècle, il s'y fera d'importants armements : en premier lieu, ceux du duc Robert, désireux de soutenir en Angleterre la cause des enfants d'Ethelred et d'Emma, la Normande, contre Harold Patte de Lièvre, un bâtard de Kanut le Grand ; puis ceux de Guillaume le Bâtard, à l'occasion de sa célèbre expédition outre-Manche. Henri II Plantagenet y établira des officiers de port dont certains seront promus à d'importantes fonctions en Angleterre (10). Philippe de Valois y fera équiper une flotte, sous le commandement du comte d'Houdetot, pour attaquer les Anglais sur mer ; mais ce sera pour connaître le désastre de l'Ecluse (1340). L'entrée de Fécamp se verra, dans la seconde moitié du ^{xiv}^e siècle, signalée de nuit par un feu régulièrement entretenu, cependant que d'importants travaux amélioreront l'accès du havre ; travaux menés à bien, grâce au produit d'impositions, décidées à cet effet, sur les vins, cervoises et autres breuvages. Au début du ^{xv}^e siècle, la ville, qui compte 400 maisons, connaîtra une ère de brève prospérité : de nombreux

par Jacques de Vasemare, écuyer, lieutenant général de domp Jacques Cacharat, cellier de l'église et abbaye de Fécamp et Vicomte de la mer es port et havre dud. lieu ». A.D. Seine-M^{se}, 7 H 292.

(10) « H. rex Anglorum baronibus et omnibus vicecomitibus et ministris totius Anglie et Normannie et portuum maris salutem... ». Haskins, *Norman institutions*, Cambridge, 1918, p. 306. — « Rex... omnibus ministris tam Anglie quam Normannie ac portuum maris... ». L. Delisle, *Recueil des Actes de Henri II*, t. II, p. 221. — « Rex... ballivis portuum maris per Normanniam constitutis... ». Th. D. Hardy, *Rotuli litterarum patentium* (1201-1216), Londres, 1835, t. I, p. 25. — Etc... Cf. J. Darsel, *Bailliages et Vicomtés des Eaux ou de la Mer de part et d'autre de la Manche*, communication à la 32^e Semaine de Droit normand, Avranches, 8 juin 1961.

« La 25^e année de son règne, Henri II délivra à Alberic, clerc de Fécamp, une commission de collecteur au port de Londres pour percevoir les droits qu'il retirait sur l'entrée et la sortie des marchandises. Quelques années plus tard, sous Henri III, ce même Alberic devint chancelier de l'Echiquier ». L. Fallue, *op. cit.*, p. 172.

marchands étrangers la fréquentent et d'importants capitaux y affluent. L'occupation anglaise réduira à néant le trafic du port. Celui-ci reprendra dans la seconde moitié du xv^e siècle, au cours de laquelle de nouveaux travaux, accomplis par ordre de Charles VIII (en 1461, 1462, 1472, 1490) viendront améliorer les aménagements du havre (11). Le commerce reprendra avec l'Angleterre où s'expédieront des toiles, des vins, de la mercerie contre de la laine, des cuirs, des moutons, des chevaux ; avec les Pays-Bas (blés, sels, vins, marchandises diverses contre toiles, garance, houblon) ; avec la Bretagne (sels et toiles), etc... (12).

Dans les premières années du xvi^e siècle, le port connaîtra, une fois de plus, de sérieuses difficultés d'entretien : les alluvions de la rivière l'envahissent ; la passe se trouve barrée par un cordon de galets que rejette le courant littoral soutenu par les vents dominants. Les travaux n'arrêtent pas ! Un placet adressé au roi demande que l'abbé soit autorisé à contraindre les habitants à trois lieues à la ronde pour aider à débarrasser le port des sables, graviers et galets (13). Fécamp n'en commence pas moins sa carrière dans la pêche hauturière, dès 1520, avec le retour, en septembre, de deux navires, l'un de Fécamp même, l'autre de Honfleur ; et, en 1522, d'un bateau d'Yport. « Une enquête faite en 1562, à l'occasion d'un procès où les moines de la Trinité soutenaient leur droit de percevoir 4 deniers sur chaque cent de morues, éclaire les origines de la pêche morutière fécampoise. Il en ressort que déjà, quarante ans auparavant, c'est-à-dire vers 1522, un nommé Nicolas Gautier avoit conduit son navire en la pescherie des morues aux Terres Neufves et avoit fait son retour audit havre de Fécamp ; le fait, affirmé par trois témoins, avait été imité, aux dires de cinq autres, par trois navires au moins, vers 1540 » (14).

(11) A.D. Seine-M^{se}, 7 H 300, 301, 592.

(12) M. Mollat, *Le commerce maritime normand à la fin du Moyen Age*, Paris, 1952, p. 148, 149, 186, 194, 201. — Le 24 novembre 1508, le Parlement de Rouen sera saisi d'un différend entre les Religieux, Abbé et Couvent de la Trinité et le duc de Longueville à propos du havre, lieu et place vulgairement appelé la « Mare aux basteaux », autrement dit le « Port de Navarre ». Les Religieux s'offrent de fournir, par charte authentique, que le duc de Normandie, en l'an 1027, donna et octroya à la dite église et monastère de Fécamp plusieurs rivières, moulins et ports de mer comme ils s'offrent de prouver que le dit port est compris dans les limites précisées par la dite charte. A.D. Seine-M^{se}, série B, registres du Parlement.

(13) M. Mollat et M. Nortier, *Notes et documents sur la pêche harenguière à Fécamp à la fin du xv^e siècle*, ds *L'Abbaye bénédictine de Fécamp...*, op. cit. — A la requête du fermier du havre de Fécamp, du 23 février 1567, sommation sera faite au Grand Prieur de la Trinité, par le bailli local, aux fins de le contraindre à faire travailler sans délai au débouchement du port qu'il est tenu d'entretenir. A.D. Seine-M^{se}, 7 H 301.

(14) M. Mollat, *Le commerce maritime normand...*, p. 263-264. — En 1527, la « Flamengue » de Fécamp figurera au nombre des cinq navires donnés aux Verrazani par l'Amiral de France pour leur expédition au Brésil ; elle reviendra à Rouen avec un chargement de bois de teinture. *Ibidem*, p. 255.

Mais la grande affaire de Fécamp demeurera la pêche au hareng qui, dès son origine, se trouvera étroitement liée au commerce avec l'intérieur du pays (15). Les marchands de poisson salé viennent de toute la France s'approvisionner en Normandie, surtout à Fécamp (16).

Dans la première moitié du XVII^e siècle, époque où l'Amirauté s'efforce d'affirmer son autorité, le port de Fécamp arme environ 25 navires au grand et au petit cabotage qui se rendent, soit à l'étranger, soit de port en port du royaume, y débiter les draps, serges et autres produits des manufactures locales (17). Une vingtaine d'autres navires pratiquent la pêche à Terre-Neuve ; vingt-cinq, la pêche au hareng. Malheureusement, à partir de 1652, les installations portuaires ne cessent de se dégrader, faute d'entretien et de réparations. Tous les rapports et mémoires de l'époque incrimineront l'incurie des directeurs du port, qui dépendent de l'abbaye ; notamment leur négligence à mettre en action les écluses pendant les grandes marées comme il l'eût fallu pour débayer l'entrée afin d'éviter « les réparations auxquelles ils sont obligés à cause de certains droits et devoirs qu'ils reçoivent pour cet effect, et dont ils ne rendent aucun compte au roy » (18).

(15) En 1490, 15 armateurs fécampois commercialiseront 399 tonnes de poisson, contre 355 tonnes en 1507, pour 19 armateurs. Pour la saison de 1521, la flottille harenguière comptera 47 bâtiments. *Ibidem*, p. 313.

(16) La pêche au hareng connaîtra une nouvelle impulsion après 1549, lorsque le roi Henri II aura accordé le privilège de franc-salé aux habitants qui pourront prendre dix muids de sel par an des greniers royaux, moyennant la somme de 37 livres 10 sols pour tous droits de gabelle ; les pêcheurs seront autorisés à prendre autant de sel qu'ils en auront besoin pour leurs salaisons de harengs, maquereaux, morues et autres poissons, avec la liberté de le faire venir de la Rochelle ou de Brouage. Puis un accord sera passé entre fermiers généraux et bourgeois de Fécamp, par lequel les premiers s'engageront à fournir aux seconds, en temps de paix, le sel dont ils auront besoin à raison de 90 livres le muid (210 livres, en temps de guerre). Cette mesure assurera l'avenir du port de pêche et le mettra sur un pied d'égalité avec Dieppe. En revanche, les Fécampois s'obligeront à faire les fonds nécessaires à l'entretien de leur havre et de sa jetée, alors en bois. L. Fallue, *op. cit.*, p. 316-317. — Les négociants qui voudront saler du poisson et percevoir du sel en franchise se rendront à l'abbaye pour s'y faire inscrire, en présence du Prieur et des officiers du Grenier à sel. En 1745, à l'exclusion de tous autres, seize bourgeois reçurent l'autorisation de faire des salaisons. *Ibidem*.

(17) En 1665, il existe à Fécamp une importante manufacture de draps façon d'Angleterre, « si beaux et si fins que les marchands de Rouen les vendent pour vrais draps d'Angleterre » (6 maîtres occupent de 100 à 150 ouvriers) ; mais cette industrie connaît bien des difficultés et « il seroit de bonne politique de l'assister ». Les maîtres se plaignent notamment des traitants d'huile de baleine lesquels viennent d'obtenir un arrêt du Conseil interdisant à tout marchand d'importer du savon noir en quarts ou en barils ; il en est résulté une hausse sérieuse des prix (30 %) fort préjudiciable à la draperie. — Voysin de la Noirais, *Mémoire sur la Généralité de Rouen* (1665), publié par Esmonin, Paris, 1913, p. 195.

(18) *Ibidem*. — Un arrêt du Conseil du 9 septembre 1672 mettra en demeure l'abbé de Fécamp de faire réparer le port de Saint-Valery, dont l'entrée est bouchée, en fournissant les deniers nécessaires jusqu'à concurrence de 5.000 livres ; il en sera remboursé par les habitants. Le Roi se propose de lever sur ces derniers 3.000 livres sur le pied de la taille et 2.000 sur la pêche au hareng.

En 1665, il ne reste plus que cinq « drogueurs » pour la pêche au hareng... car aux difficultés d'accès du port se sont ajoutées de nouvelles impositions qui découragent armateurs et marchands, placés en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents des places voisines. Les Fécampoïses, de même que leurs collègues de Saint-Valery-en-Caux, doivent, en effet, acquitter un droit de « massicault » ainsi qu'un droit de 2 sous pour livre sur la vente du poisson en faveur du seigneur du lieu ; tous droits qui ne se lèvent ni à Dieppe, ni au Havre. « Cette surcharge, jointe à celles de grandes tailles, de fréquents logements de gens de guerre, a ruiné la pêche locale. Il en est résulté que les plus considérables des habitants de la place avec les meilleurs ouvriers, ont émigré vers des villes non taillables ou abonnées » (19).

Dans le havre, fort négligé, où les jetées et les écluses menacent ruine, il ne monte plus que des navires de 100 tonneaux, alors que des bâtiments de 300 tonneaux y entraient autrefois (20). Et pourtant, tous les spécialistes vantent les avantages naturels du site. La mer ne s'y retire pas bien loin, car le fond du havre est plus bas que celui de Dieppe. « Dans la vallée, déclare Voysin, il s'y pourroit faire un des plus beaux bassins de France ». Le chevalier de Clerville, de son côté, affirme que de modestes réparations suffiraient pour rendre ce port un des meilleurs de toute la côte de Normandie et de Picardie (21). Au siècle suivant, le duc d'Harcourt déclare que le port de Fécamp « pourroit être rendu meilleur que celui du Havre » (22). Malheureusement, à la fin du XVII^e siècle, la

(19) Fécamp n'avait pas l'avantage d'être taxée directement par les commissions du Roi ; elle était imposée comme une simple paroisse de campagne. Voysin, *op. cit.*, p. 196, et note 2.

(20) En 1667, Fécamp aurait compté 41 navires armés en course, 45 terreneuviens, 17 bâtiments long courriers destinés aux expéditions coloniales, 107 pour le commerce international, 54 pour celui des épices, sans compter une flottille nombreuse de barques de pêche côtière. J. Le Maître, *Les Marcottie au Canada*, conférence faite à Québec en avril 1968.

En revanche, selon un rapport de M. de Montmort, Fécamp ne possédait en 1687, que trois navires pour Terre-Neuve, trois autres pour le cabotage avec l'Angleterre et 22 barques de pêche. Bibl. du Service hydrographique de la Marine. ms. 971.

(21) Voysin, *op. cit.*, p. 8, note 5. — Fécamp est le port le plus profond de Normandie. Il pourrait être encore meilleur si les portes des écluses étaient plus hautes et mieux faites. Les moines de Fécamp se sont emparés d'un droit du Roi (un sol pour livre sur la vente du poisson frais au port et environs) qui devrait servir à l'entretien ; il rapporte 4 à 5.000 livres par an ; mais depuis vingt ans, les moines n'ont pas dépensé 6.000 livres. Pour entretenir les quais et jetées, ils ont obtenu du Roi la permission de prendre dans leur forêt des balliveaux appartenant à Sa Majesté ; ils en ont coupé 15.000 pieds mais les ont employés ailleurs. *Mémoires et documents relatifs aux ports de Normandie (Le Havre - Fécamp - Honfleur)*. Rouen, 1892, p. 18.

(22) Voysin, *op. cit.*, p. 8, note 5.

plupart des maisons du port sont délabrées. Il n'en reste plus que deux, sur la chaussée, au début du siècle suivant. Le port consiste alors en un poste d'échouage auquel se trouve adjointe une retenue d'eau, séparée par une chaussée, grâce à deux batardeaux dans chacun desquels est une écluse à quatre portes, tournant sur pivots, avec un pont au-dessus de chaque écluse ; celui du côté du sud-ouest est en maçonnerie, l'autre est en bois. Les chantiers de construction pour la marine sont installés sur la chaussée et il faut, parfois, dépaver certaines parties du quai pour lancer à l'eau les navires (23).

La ville n'en compte pas moins 1.300 maisons, bien que 400 à 500 autres aient été détruites lors des guerres de la Ligue ; et la population permanente s'élève à 6.000 âmes, réparties entre dix paroisses. Le trafic maritime se limite à de modestes importations. Fécamp n'expédie aucun bâtiment en Angleterre, mais reçoit de ce pays du blé, du charbon de terre, des meules, contre lesquels on prend parfois des toiles du pays, des vins et eaux-de-vie. Un ou deux navires se rendent chaque année en Hollande, sur lest, pour en ramener des graines de lin, des chanvres et autres marchandises (24). En 1734, le commerce consiste presque uniquement en exportations de poisson salé à Honfleur, Caen, Isigny, la Hougue, Cherbourg, Barfleur, le Havre, Rouen, Paris et Bordeaux. On expédie, à Paris surtout, par terre et par mer, des morues, harengs et maquereaux ; le trafic maritime et la pêche sont assurés par trois navires, un brigantin et douze crevelles. Les négociants du lieu arment en outre, à Bordeaux, un bâtiment pour les îles d'Amérique, qui y fait son retour. Dans les intervalles de la pêche au hareng, les crevelles pratiquent le cabotage avec Morlaix, Nantes, la Rochelle et Bordeaux. Un navire va porter des rogues, raves ou résures de maquereaux salés aux marins bretons qui pêchent la sardine ; il revient avec du beurre salé, du suif, du chanvre et des toiles à voiles (25). A la fin du XVIII^e siècle, la situation

(23) « L'entrée du port, qui est très facile, n'étant interrompue d'aucuns courants, est dirigée presque nord-ouest et sud-est par une partie de quai très faible et un bout de maçonnerie à l'amont dont on est obligé de conserver la tête par un surtout de charpenterie, n'y ayant rien pour retenir le caillou du côté de l'ouest ». L. Fallue, *op. cit.*, p. 408.

(24) L. Fallue, *op. cit.*, p. 413.

(25) La flottille fécampoise se compose alors de : 2 navires de 90 tonneaux chacun et de 16 hommes d'équipage pour la pêche à Terre-Neuve ; 12 crevelles ou gondoles de 36 à 80 tonneaux, pour la pêche au hareng à la senne ; deux d'entre elles, de 40 à 50 tonneaux vont d'avril à juillet pêcher le maquereau à l'île de Batz puis sur les côtes d'Irlande ; deux autres de 12 à 36 tonneaux, pêchent le maquereau frais, de la Pentecôte à la Saint-Jean ; 6 barques se livrent à la pêche du poisson frais. A.N. Marine, C4 167 (1^{re} partie des Amirautés de Normandie, f^o 406 et sq.). — « On prétend que le commerce deviendrait florissant à Fécamp

économique s'est sensiblement améliorée, en fonction des aménagements et perfectionnements apportés aux installations du bassin et des quais. L'accès du port n'offre plus de difficultés ; il entre dans le chenal 22 pieds d'eau dans les grandes marées et 14 dans les basses ; et la retenue, qui sert à le débarrasser du sable et de la vase, grâce à l'aide de grandes écluses, représente un plan d'eau de 130 toises de largeur sur 60 de long. Il y entre, année commune, 150 navires anglais pour le commerce du thé et des eaux-de-vie ; 30 autres étrangers (Danois, Hollandais, Anglais) chargés de marchandises diverses ; 160 à 180 bâtiments français qui s'adonnent à la pêche à la morue, au grand et petit cabotage, au trafic avec les colonies (26).

Les exportations consistent principalement en thés, vendus aux fraudeurs anglais ; en blé, avoine, cendres de varech fabriquées sur la côte, huile de colza, rabette, poudre de bois de teinture, farines, etc. Les importations, en graines de lin et de colza ; bœuf d'Irlande, farines, vins, eaux-de-vie, fers ; sucres, coton, cafés et thés que l'on va se procurer aux ventes de Lorient (27). Une douzaine de bâtiments sont affectés au transport de harengs, de morues, de cendres de varech, de soudes, huiles, charbons de terre, savons, avoines et vins à destination de Rouen. D'autre part, entre 1764 et 1776, les armateurs et négociants de Fécamp expédient onze navires du Havre aux îles françaises de l'Amérique. A la même époque, notre port expédie, soit directement soit par le Havre, six à dix navires par an à la pêche en Terre-Neuve. En 1788, le produit de la pêche fécampoise à la morue s'élèvera à 1.318.273 livres tournois (28).

PECHE ET VENTE DU POISSON. — Les marins du ressort se livrent surtout à la pêche du hareng et du maquereau à l'aide de bateaux de 30 à 40 tonneaux, montés de 25 hommes

tant par mer que par terre, si outre la difficulté du port, les habitants de ce bourg étaient abonnés au lieu de la taille qu'ils payent, qui empeschent les négocians de faire tout le commerce qu'ils pourroient entreprendre, celui qu'ils font aujourd'huy est de peu de conséquence... ». *Ibidem*.

(26) Les chantiers de Fécamp construisent des barques de 10 à 40 tonneaux pour les pêcheurs des Grandes Dalles, de Berneval, Yport, Etretat ; et des navires de 40 à 300 tonneaux pour les armateurs de la place. A.N. Marine, C4 167.

(27) Cette branche de commerce est la plus intéressante ; elle attire à Fécamp près de 200 navires anglais qui outre les thés, leur principal chargement, enlèvent encore des eaux de vie, des dentelles, merceries, bas de soie, batistes, linons et toiles. « Elle deviendrait encore plus considérable si l'on permettoit aux négociants d'entreposer des eaux de vie dans leur ville, qu'on leur fit quelque diminution sur les droits de sortie, et qu'il leur fût permis des eaux de vie de genièvre, ou d'en tirer de Hollande pour les vendre aux Anglois ». A.N. Marine, C4 174, p. 272 (Inspection de Chardon, juillet 1783).

(28) P. Dardel, *Navires et marchandises dans les ports de Rouen et du Havre au XVIII^e siècle*. Paris, 1963, p. 432, note 5.

d'équipage. Ceux des Grandes Dalles, d'Yport et Etretat font celle des maquereaux, des merlans, raies et limandes. Ceux de Berneval et de Saint-Jouin, celle du hareng, des soles et des raies (29). On compte dans l'étendue de la juridiction 30 hauts parcs, 23 bas parcs et 7 parcs couverts. Les riverains et matelots tendent à la basse eau des « trameaux », « savenaux », « clivets » et « tambours ». Aucune de ces pêcheries ne donne lieu à contestation ni à suppression. L'abbaye de Fécamp a été maintenue dans le droit de pêche en la rivière, port et bassin de la seigneurie, par arrêt du Conseil du 27 septembre 1756. Par autre arrêt du 29 mars 1763, le vicomte de Blossville, seigneur de Vattetot et Vaucotte, s'est vu confirmer la jouissance d'un parc et pêcherie dans l'étendue du port de Vaucotte.

La police de la pêche est assurée par quatre gardes-jurés : un pour Saint-Pierre-en-Port, Etetot et Senneville ; un pour Criquebeuf, Val d'Yport et Vattetot ; un pour Benouville, Etretat et le Tilleul ; un pour la Poterie, Bruneval et Saint-Jouin (30). Ces gardes font aussi les fonctions de clercs de guet pour la garde-côte. Les officiers de l'Amirauté reconnaissent, en 1783, s'être relâchés dans la surveillance et le contrôle des pêcheurs depuis que les sieurs Fougeroux et Tillet, membres de l'Académie des Sciences, après un séjour de trois mois à Fécamp, ont constaté que le poisson ne frayait pas sur le terrain que la mer découvre ni sur les fonds de roche (31).

Il n'y a point de poissonnerie à Fécamp ; les marins vendent le produit de leur pêche à l'entrée du port, sur le « pavé », de gré à gré. Ils ne sont assujettis à aucun droit sur le poisson de leur propre pêche (32). Les chasse-marées (voituriers qui transportent le poisson) acquittent lors de l'enlèvement, à la

(29) Le hareng et le maquereau se pêchent à l'aide de sennes ou filets dont la maille a 2 pouces ou 2 pouces et demi au carré. Pour le merlan ou la raie, on se sert d'hameçons ou « asques ». La maille des rets dont se servent les pêcheurs à pied est de 12 à 13 lignes pour les parcs ; de 18 à 20 lignes pour les tendeurs de basse eau. A.N. Marine, C4 174, p. 233.

(30) Le 16 septembre 1730, le procureur du Roi signale que le nommé Pierre Robert, de la paroisse de Saint-Pierre-en-Port, nommé garde-juré, ne connaît rien aux filets et ne saurait faire de rapports sur les contraventions. Il réclame en conséquence sa destitution et présente pour le remplacer Pierre Bouffay, tendeur de basse eau, de la paroisse de Senneville. Arch. de l'Amirauté de Fécamp.

Un arrêt du Conseil du 31 décembre 1732 ordonnera que les gardes-jurés ou syndics des pêcheurs pourront être continués dans leur emploi aussi longtemps qu'il plaira au Roi. A l'époque, Louis Hue est syndic pour Vattetot, Val d'Yport, Criquebeuf et Saint-Léonard-de-Fécamp ; Pierre Le Comte, pour Saint-Jouin, Berneval, la Poterie et le Tilleul ; Nicolas Dupont, pour Etretat et Benouville. *Ibidem*.

(31) A.N. Marine, C4 167.

(32) *Ibidem*. Il s'agit du poisson frais qu'ils peuvent vendre ou faire vendre par leurs femmes et leurs enfants, sans avoir recours aux marchands et sans être tenus d'acquitter le droit du sol pour livre.

Romaine, un droit de consommation de 13 sous 6 deniers par panier, et les 4 sous pour livre. Le cent de harengs frais paye aussi, à l'enlèvement, 3 sous 2 deniers plus les 4 sous. Il en est de même pour le cent de maquereau. Les pêcheurs forains doivent acquitter aux Aides le sol pour livre du produit de leur vente (33).

Sont exemptés des droits locaux, les harengs, morues et tous poissons salés « que les marchands, maîtres de navires et autres faisant le commerce de la pêche ont pêché ou fait pêcher sur des vaisseaux expédiés des ports de Normandie ou Picardie et qu'ils vendent eux-mêmes ou font vendre à leur retour par leurs associés, matelots et autres gens de l'équipage des vaisseaux qui y ont été employés, lesquels sont aussi déchargés du sol pour livre et ce, sans distinction des parts et portions appartenant à chacun des particuliers intéressés ou employés à ladite pêche » (34).

Par édit de 1583 et autres subséquents, la Régie générale des Aides avait obtenu le droit de percevoir sur le poisson sec et salé, venant de l'étranger et de pêche française, lorsque ce poisson n'était pas vendu par son propriétaire, le vingtième du prix de la vente auquel étaient venus s'ajouter les 10 sous pour livre d'un édit d'août 1781. Le bureau des Fermes, en 1783, impose donc, à l'entrée et à la sortie, les tarifs suivants :

Maquereau salé de pêche étrangère :

— droit d'entrée	1 l. le quintal
— droit d'abord	1 l. 7 s. du baril
— droit de consommation	1 l. 13 s. 6 d. du baril

Maquereau de pêche française :

— droit d'entrée pour les habitants de Fécamp	2 s. 6 d. du baril
— droit de consommation, à l'enlèvement	1 l. 13 s. 6 d. du baril

Hareng de pêche étrangère :

— droit d'entrée	7 l. du quintal
— droit d'abord	1 l. 6 s. du quintal
— droit de consommation	1 l. 7 s. du baril

Hareng salé en mer de pêche française :

— droit d'entrée	1 l. 10 s. du lest de 12 barils
— droit de consommation	3 s. 2 d.

(33) *Ibidem.*

(34) Arrêt et lettres patentes du 5 décembre 1690, autres arrêts du 31 mars 1711, des 31 mars et 7 juin 1763. A.N. Marine, C4 174, p. 284.

— par baril	1 l. 7 s.
— sur tout poisson frais à l'enlèvement	13 s. 5 d. du panier
— saumons, marsouins et autres, à la pièce	13 s. 5 d.
— aloses à la pièce	9 s.
— huîtres à l'écaille, par millier, compte marchand (35)	1 l. 6 s. 11 d.

Tous les droits ci-dessus sont passibles, en outre, des 8 sous pour livre au profit de la Ferme et des 2 sous pour livre au compte du Roi (36).

Le poisson frais se porte à Paris, Rouen, Caudebec, Dieppe et le Havre ; les harengs salés et la morue, à Paris et dans les principales villes du royaume. Le poisson se vend publiquement par les propriétaires ou maîtres de bateaux, ainsi que nous l'avons vu. Les étrangers doivent passer par l'intermédiaire du préposé des Fermes qui leur en remet la valeur après avoir prélevé le sol pour livre. Toutes les contestations sont portées devant les officiers de l'Amirauté quand la vente s'effectue à bord des navires ou sur le quai ; mais si elles s'élèvent dans les magasins des marchands, la compétence en appartient au juge ordinaire du lieu. Le commerce du poisson pêché dans l'étendue du ressort peut monter à 300.000 ou 400.000 livres par an (37).

A ces activités, il faut ajouter la guerre de course qui procura aux officiers du siège de substantielles vacations, à certains armateurs ou commissionnaires fécampois des profits considérables, mais qui eut pour d'autres des conséquences désastreuses. L'insuffisance de la défense côtière entraîna la perte sèche de plusieurs unités locales ; ou, comme en automne 1744, le désarmement au lieu de leur relâche ou de leur destination, « à cause des corsaires anglais ». Au XVIII^e siècle, de nombreuses prises furent amenées à Fécamp, entre autres par des bâtiments armés à Dunkerque (38).

RECOLTE DU VARECH ET DE LA CRISTE MARINE. — Dans le ressort de notre Amirauté, la coupe du varech sera tout

(35) Il existait à l'époque deux huîtrières dans le ressort de l'amirauté de Fécamp : une par le travers du bourg de Fécamp et de l'ouverture de la vallée ; l'autre, entre Etretat et Saint-Jouin, par le travers de la paroisse de la Poterie et de celle d'Antifer.

(36) A.N. Marine, C4 174.

(37) *Ibidem*, p. 284.

(38) Tels que l'« Hirondelle », capitaine Gaspard-Jean Lion ; le « Prince de Soubise », capit. Jacques Kanon ; le « Saint-Louis », capit. Jean-Nicolas Bachelier ; la « Dieppoise », capit. Morisse (1757) ; le « Calonne », capit. Luc Ryan ;

d'abord autorisée pour les seuls riverains de la paroisse de Criquebeuf et des hameaux en dépendant ; les autres se contentant du varech de flot rejeté à la côte. Puis, sur représentation au Roi par les habitants de Berneval, Etretat, Bénouville, la Poterie, les Tilleuls, Saint-Jouin, Saint-Léonard et Vattetot, qui se trouvaient ainsi privés d'un engrais nécessaire à la culture de leurs terres, car ils n'élevaient que peu de bétail, en 1735, un arrêt du Conseil leur accordera une coupe de trente jours entre le troisième jour avant la pleine lune de mars et le troisième jour après la pleine lune d'avril.

Mais toute la population côtière se livre à la cueillette de la criste marine, fort abondante le long du littoral (39). « La meilleure croît dans la marne des falaises qui forment le cap d'Antifer, par le travers et au bord du rivage de la Poterie dont les habitants, qui récoltent cette herbe et la salent, font un petit commerce » (40).

le « Chardon », capit. Kelly ; la « Jeune Dunkerquoise », capit. Meulenaër ; l'« Eveillé », capit. Richard-Boorn ; l'« Escroc », capit. John Chetty (1781). Ajoutons les corsaires du Havre : la « Mouche », capit. Germain (1759) ; le « Jean-Bart », capit. François Cottin (1779) ; la « Joséphine », capit. Favre (1781). Arch. de l'Amirauté de Fécamp.

Dominique Tougard sera commissionnaire des sieurs Le Breton et René, armateurs et directeurs des corsaires l'« Hirondelle » et la « Dieppoise ».

Notre port n'armera que fort peu d'unités en course pendant ce XVIII^e siècle. En revanche, lors des guerres de la Révolution et de l'Empire, il fournira les capitaines Hamon, Lemaire, Lauchon, Martin, Sanson, etc...

Notons encore qu'à Fécamp comme ailleurs il nous a semblé que lors des liquidations de prises, les armateurs du lieu se soient concertés pour ne point pousser trop haut les enchères et... faire chacun son choix. C'est ainsi qu'au XVIII^e siècle, il faudra recourir à trois adjudications au moins pour trouver preneur. Mais si le caiche anglais l'« Actif », de 30 tonneaux, est acquis pour 6.200 livres par G.M. Harrisson, négociant de la place, le 20 mars 1779, par contre, la « Marie », de 200 tonneaux, autre prise du corsaire le « Jean-Bart », du Havre, ne trouvera pas d'acquéreur à... 2.400 livres. *Ibidem*.

(39) La criste marine (« crithmus maritimus ») encore appelée fenouil marin, bacile, passe-pierre ou perce-pierre est une ombellifère qui croît communément sur les côtes de la Manche et de l'Océan ; on en cultive parfois dans les jardins. Parfois aussi on en confit les sommités au vinaigre, comme sous l'Ancien Régime.

(40) « La perce-pierre est ainsi nommée parce qu'elle croît entre les petites crevasses des falaises de pierre ou de marne qui forment les côtes escarpées de la mer ; il en croît aussi sur les falaises qui se trouvent dans les embouchures des rivières ; mais plus elles sont en dedans des terres, et éloignées de la mer, et moins les perce-pierre sont estimées. On en trouve aussi sur les élévations, à la côte des bords escarpés des rivières, mais cette plante alors s'élève peu et n'a point l'odeur de la mer. Les riverains la méprisent. La perce-pierre a la cote un peu plate ; les feuilles sont étroites, longues et branchues ; la plante vive est de couleur d'eau, un peu pâle, ou de couleur de poireau. Cette plante... meurt tous les hivers et commence à renaître au printemps. Elle croît ordinairement à la hauteur d'un pied. On en sale pour en faire des salades d'hiver... On la cueille dès le début d'août ; celle de cette première poussée est estimée la meilleure ; c'est aussi celle qui vient la plus grande. Elle repousse encore, de nouveau, lorsqu'elle a été cueillie avant la fin août... La récolte dure pendant les mois d'août, septembre et octobre ; les premières gelées blanches la font mourir ». A.N. Marine, C 4 167, f^o 432.

LE SIEGE D'AMIRAUTÉ. SA COMPOSITION (41). — La Vicomté de la Mer de l'Abbaye de Fécamp, qui devait finalement faire place à deux sièges particuliers d'Amirauté, ceux de Saint-Valery-en-Caux et de Fécamp, ne consentit à disparaître, en tant que juridiction, qu'après avoir épuisé tous les moyens de droit ... et les autres. Sans doute, l'Amiral de France était-il dès le ^{xv}^e siècle, représenté en l'un et l'autre des principaux ports de la Vicomté par des officiers en titre ; mais ceux-ci n'y jouissaient que d'une autorité relative (42). Nous trouvons, en effet, à la date du 27 octobre 1509, un arrêt du Parlement de Rouen, rendu sur appel de décision du lieutenant général de l'Amirauté à la Table de Marbre du Palais au dit Rouen, par lequel les juges royaux de l'Amirauté ayant voulu prendre connaissance d'une opposition formée à une saisie de marchandises faite à bord d'un navire au havre de Fécamp, vu les droits de l'Abbaye, l'instance avait été renvoyée par devant le Vicomte des Religieux ; ce qui venait confirmer, une fois de plus, la compétence de ce dernier en matière de droit maritime (43). Deux ans plus tard, le 12 novembre 1511, l'abbé et les religieux de Fécamp obtiendront des lettres de commission, « par lesquelles il apparaît notamment qu'ils ne répondent de leurs causes ailleurs qu'au Parlement, avec défense aux juges royaux de connaître des différends qui touchent les droits de pêche et vendage du poisson » (44).

Pendant près de deux siècles, Vicomté de la Mer et Amirauté co-existeront à Fécamp et se partageront éventuellement les causes maritimes sans qu'il en résulte de bien graves contestations. Le fait ne manque point de surprendre lorsque l'on sait combien les magistrats royaux de l'Ancien Régime étaient jaloux de leurs attributions. Pareil *modus vivendi*, qui n'aurait pas été toléré ailleurs, s'explique par la très haute qualité des abbés de Fécamp. Qui, en effet, parmi les officiers de l'Amirauté, se serait permis de discuter les droits ou les prétentions d'un

(41) Les seuls vestiges connus à ce jour des archives de l'Amirauté de Fécamp consistent en sept registres de sentences que nous avons découverts dans les combles du Tribunal de Commerce, ensevelis sous un amas de gravats et d'immondices, avec deux douzaines de volumes de « Déclarations de capitaines venant de la mer » datant de la première moitié du ^{xix}^e siècle. Après avoir nettoyé et classé le tout, avec l'aide de M. Fallu, des « Amis du Vieux Fécamp », nous l'avons rangé dans une bibliothèque mise à notre disposition ; puis nous nous sommes fait un devoir d'informer de notre « invention » la Direction des Archives départementales de la Seine-Maritime.

(42) Cf. le mémoire au soutien des droits de l'abbaye contre les prétentions de l'amiral de Graville, « qui n'a titre ni possession équivalente à titre », du 20 mars 1497. — Arch. Seine-M^{me}, 7 H 293, f^o 8.

(43) A.D. Seine-M^{me}, 7 F 297.

(44) *Ibidem*.

Jean-Louis de Savoye, évêque de Genève (1472), d'un Jean de Gonzalès, archevêque de Séville, cardinal d'Espagne (1478) ; d'un Jean de Lorraine et de son neveu, Charles, le cardinal (1560) ; d'un cardinal de Guise (1606) ; d'un Henri de Lorraine (1616) ; d'un Henri de Bourbon, duc de Verneuil, évêque de Metz, fils naturel de Henri IV (1640) ; d'un Jean-Casimir, roi de Pologne (1670) ?...

A la fin du XVII^e siècle, le siège d'Amirauté de Fécamp, une fois de plus, prononcera condamnation contre les bourgeois du lieu qui refusent d'acquitter les droits de Vicomté (45). Mais l'intendant de la Marine prendra l'affaire en mains. Appuyé par Versailles, il donnera gain de cause aux récalcitrants : l'office de Cellierier-Vicomté sera virtuellement supprimé et remplacé, au nom du Roi, par celui de Receveur de l'Amirauté, en 1687. Sous l'impulsion du marquis de Seignelay, fils du grand Colbert qui, en 1683, avait succédé à son père comme secrétaire d'Etat de la Marine et de la Maison du Roi, il sera bientôt mis fin à toutes les entraves, locales et régionales, qui s'opposaient encore à l'uniformisation et à l'unification des services de l'Amirauté. La Vicomté de la Mer de Fécamp se trouvera réduite au rang de celles de Dieppe, Tancarville et autres lieux. Elle se contentera d'être une simple recette de droits féodaux. Et ces droits demeurent importants, bien que l'incurie de l'abbé lui ait coûté l'amputation de ceux d'hostage et de vendage sur le poisson aux ports de Fécamp et de Saint-Valéry-en-Caux (46). Ils consistent en droits de pêche et en droits d'acquits sur les marchandises et denrées de toutes sortes, à l'entrée comme à la sortie du havre (47). Les premiers

(45) Sentences du 20 mars 1683 ; des 19 octobre et 4 novembre 1684 ; du 28 juin 1686. A.D. Seine-M^{se}, 7 H 300.

(46) L'arrêt portant réunion au domaine du Roi des droits d'hostage et vendage, faute d'avoir veillé à l'entretien des ports de Fécamp et de Saint-Valéry-en-Caux, fut signifié à l'abbé le 15 mai 1676. A.D. Seine-M^{se}, 7 H 300.

(47) A.D. Seine-M^{se}, 7 H 302, « Copie des acquits des droits de Vicomté que Monsieur Thomas Le Normand, marchand, fermier des prétendus droits a reçu du sieur Jacques Tougard, marchand, demeurant à Fécamp, paroisse Saint-Etienne ». Le 9 juillet 1703, Jacques Le Tellier, sergent royal en l'Amirauté de France pour le siège de Fécamp, immatriculé au siège de l'élection de Montivilliers, fait sommation au fermier de restituer à Tougard la somme de 31 l. 8 s. 6 d. qu'il lui a fait payer en trop de la pancarte des droits et autre somme de deniers sur quittances que le plaignant a égarées mais dont il est demeuré trace sur les registres de la ferme ; avec assignation à comparaître devant l'Amirauté pour s'entendre condamner à restitution, dépens et amendes, avec défense de percevoir les dits droits à l'avenir suivant les mêmes tarifs... ». D'où l'on peut conclure que les droits de Vicomté s'acquittaient encore au début du XVIII^e siècle, car il s'agit là de redevances sur les morues, maquereaux, charbons, vinaigres, eaux-de-vie, vins, graine de lin, plomb en saumon, huile de rabette, savonnette, miel, harengs, fèves, bois d'Inde, beurres, suifs, planches, etc... ; bref, tous les éléments du trafic maritime de Fécamp. Ces droits avaient été perçus en 1699, 1700, et 1701, pour un montant de 55 livres, sur Tougard et son associé, un sieur Le Tellier.

seront confirmés en partie par arrêt du Conseil du 27 septembre 1757 ; les seconds ne tarderont pas à être supprimés en faveur de ceux imposés pour le compte du Roi (48).

En 1760, un violent mémoire du chevalier de Bonneval, ingénieur en chef au port de Fécamp, inspiré vraisemblablement par l'intendant de Brou, réclame l'application des revenus de la mense abbatiale au rétablissement des ports de Fécamp et de Saint-Valéry-en-Caux (49). Enfin, des lettres patentes viendront, en 1776, ratifier et confirmer tous les droits de justice, ressort, privilèges et exemptions de l'abbaye de la Trinité ; mais elles garderont le plus absolu silence sur ceux de la ci-devant Vicomté de la Mer (50).

(48) Ces droits étaient les suivants : de pêche en la rivière d'Orne, pendant toute l'année dans l'étendue de leurs terres et le long des héritages situés dans les paroisses de Sainte-Croix et de Mondeville, dépendant de leur baronnie d'Argences ; et dans toute l'étendue de la dite rivière, depuis le samedi, veille de la Pentecôte, de chaque année jusqu'au samedi suivant, veille de la Trinité ; de pêche en la rivière de Fécamp, dans l'étendue de la seigneurie de Fécamp et dans le port et bassin dudit lieu. Le même arrêt fait défense aux Religieux d'exercer aucun droit de pêche sur les grèves de la baronnie d'Hennequeville, ni de percevoir aucun droit de franche nef, d'acquit et coutume au port des Grandes Dalles et de dîme du poisson que les pêcheurs débarquent à Saint-Valéry ; le tout aux peines portées par les ordonnances. « Et avant faire droit sur les autres privilèges par eux prétendus, tels que le droit de pêche en la rivière de Paluel, dite du Redant jusqu'à son embouchure de Claquedent ; droit de pêcherie fermée de râteliers à raison de la baronnie de Vittefleury ; droit de pêche et pêcheries en Seine, le long et aux endroits de leur baronnie d'Aisier et Sainte-Croix ; droit de prendre le tiers du poisson pêché en la rivière d'Arques ; droit de pêche prétendu depuis Lestigue jusqu'à Lergan, pour tous et chacun de ces droits, il est accordé aux Religieux un délai de trois mois afin de justifier leurs prétentions depuis 1554 quant à la propriété ; et depuis 1680, quant à la possession. Et faute de ce faire, les dits droits seront supprimés par le présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre ». A.D. Seine-M^{me}, 7 H 297.

(49) J. Darsel, *Deux victimes d'une mense abbatiale : les ports de Fécamp et de Saint-Valéry-en-Caux*, dans *Annales de Normandie*, XII, n° 2, octobre 1962, p. 185-190. — « Lorsqu'il plaist au Roy de donner une abbaye, ce n'est jamais qu'aux charges de droit. Si les abbés qui ont été pourvus de l'abbaye de Fécamp jusqu'à ce jour, au lieu de manger cinquante mille livres ou environ qu'ils en retiroient chaque année, s'étoient contentés de vingt mille livres et avaient employé les trente mille livres restant aux entretiens et réédifications des biens et des ports de leurs dépendances, ils seroient en bon état : ils n'auroient fait que remplir l'intention des fondateurs ; ils auroient acquitté les charges de droit. Mais ils ne l'ont pas fait. Combien d'arrérage deus ? plus de six millions. C'est une dette contractée par le clergé même qu'il ne doit pas trouver mauvais qu'on luy fasse acquitter : pourquoy l'on est en droit de recourir au principe... » A.D. Seine-M^{me}, 7 H 391. — Le chevalier de Bonneval proposait de réunir la mense abbatiale de Fécamp à la mense conventuelle. Aucune décision n'avait encore été prise en 1783. Lors de sa visite, le commissaire Chardon découvrait au greffe le mémoire en question « par lequel il est démontré que le Roi pourroit remettre ce port à l'abbaye et aux Religieux, et que les revenus de l'Abbé, en cas de mort, pourroient en tout ou partie, être appliqués à l'entretien et aux ouvrages à faire pour son rétablissement ». Il conclut : « Ce mémoire et les titres sur lesquels il est fondé attireront l'attention du ministère à la mort de l'abbé de Canillac et balanceront la nomination de cette abbaye en faveur de Mr. de la Roche Aymond ». A.N., Marine, C 4 174, p. 271.

(50) A.D. Seine-M^{me}, 7 H 297. — Pour en terminer avec l'abbaye de Fécamp, rappelons ses bienfaisantes actions en faveur de la rédemption des marins détenus captifs des Barbaresques et autres ennemis de l'époque :

Lorsque le commissaire Chardon procéda à l'inspection du siège de l'Amirauté de Fécamp en juillet 1783, les officiers en exercice lui déclarèrent ignorer l'époque de leur création. « Il paraît que la justice y était rendue en toute ancienneté par les officiers de l'Amirauté », ajoutèrent-ils (51). En fait, la création de ce siège sur le modèle des autres juridictions royales ne nous paraît pas antérieure à l'édit de 1554. Le premier magistrat que nous y ayons rencontré est un sieur Abel Barbey, « licencié ès lois, lieutenant de par le Roy de l'Admiral de France au siège de Fescamp, Estretat et parties d'environ » en 1556 (52). Le greffe sera engagé dès 1582 (53). Ici comme ailleurs, l'établissement de cette nouvelle juridiction se révéla difficile, non seulement du fait de l'opposition du Parlement de Normandie et de l'abbaye de la Trinité, mais encore du peu d'enthousiasme manifesté par les candidats possibles aux diverses charges. En 1674, Charles Fontaine y fera fonction de procureur du Roi et agira au nom de l'intendant, M. de Creil, dont le subdélégué n'était autre que... le sénéchal de Fécamp (54).

Dans la première moitié du xvi^e siècle, l'officialité de Fécamp délivrera des autorisations de quête dans le ressort de l'exemption, en faveur des navigateurs capturés par les Bourguignons afin de réunir le montant de la rançon exigée pour leur mise en liberté ; les donateurs généreux se verront accorder cent jours d'indulgence : « Vicarius, etc., universis ecclesiarum rectoribus et personis ecclesiasticis, in exemptione Fiscannensi constitutis, ad quos presentes devenierint, salutem in Domino. Vobis et cuilibet vestrum, singulis, supradicta auctoritate dicti reverendi patris, qua fungimur in hac parte, mandamus quatinus Michalem T., pauperem nautam seu marinarium, parrochie Sancti N., Rothomagensis dyocesis, presentium latorem, cum ad vos, ecclesias, domos et loca vestra declinaverit. Christi fidelium elemosinas petiturus, pro redemptione N., pauperum etiam nautarum, nuper per nonnullos Burgundos, inimicos nostros, captorum et prisonarium detentorum, non batentium unde valeant et possint suam dictam redemptionem salvere, pietatis intuitu, hinc ad festum Penthecostes proximum, recipiatis et a subditis vestris recipi faciatis, eos inducendo, verbo pariter et opere, ut de bonis suis eisdem misericorditer largiantur. Omnibus autem et sinas, auctoritate qua fungimur, centum dies de injunctis penitentiis, misericordis, vere penitentibus et confessis, qui eisdem pauperibus piis dederint elemosinas, auctoritate qua fungimur, centum dies de injunctis penitentiis, misericorditer in Domino relaxamus, presentibus post dictum festum N., minime valituris. Datum Fiscanni sub sigillo nostro ». — Arch. Seine-M^{se}, G 5184, Officialité de Fécamp, recueil de formules.

Le 10 décembre 1650, le Révérend Père Prieur autorisera une quête dans l'exemption de Fécamp en faveur de Messire Lhommer Hubert, prêtre, et Pierre et Francis des Huberts, marchands du diocèse d'Angers, détenus captifs à Alger. Arch. Seine-M^{se}, G 5210. — Le 10 janvier suivant 1651, une commission semblable sera accordée à Charles Petit et Gaspard Cohuet pour la délivrance de Nicolas Piro, de Fécamp, détenu captif à Marseille. *Ibidem*.

(51) A.N., Marine, C 4 174. Le commissaire Chardon fut reçu à Fécamp par les sieurs Piednoel, lieutenant honoraire ; Ricard, procureur du Roi ; Bouy, greffier ; Coullon et Bion, huissiers ; Regnault, maître de quai.

(52) A.D. Seine-M^{se}, série B, fonds de la Table de Marbre (non inventorié).

(53) A.N. — G 5/8, Officiers de l'Amirauté.

(54) A.D. Seine-M^{se}, G 5218. En 1640, on trouve Jehan Varquain, « licencié ès lois, lieutenant civil et criminel en l'Admirauté de France au siège de Fescamp, Etretat, Antiffer, Bruneval, Sainct Join et es environs ». *Idem*, B, Table de Marbre.

Au xviii^e siècle, le personnel du siège se complètera peu à peu (55). A la veille de la Révolution, il se trouvera composé d'un lieutenant général, un lieutenant honoraire, un procureur du Roi, un greffier, deux huissiers, un maître de quai. Il faut y ajouter un receveur des droits de l'Amiral, ainsi que quelques autres officiers pour le service des navires, reçus à l'Amirauté : un chirurgien, deux courtiers, deux interprètes de langue anglaise, un pilote expert, un professeur d'hydrographie et deux sergents (56). La juridiction se tient seulement une fois par semaine, le jeudi, en l'auditoire de l'abbé de la Trinité, seigneur haut justicier du lieu. Le cas échéant, les magistrats peuvent disposer de trois prisons : celle de l'abbaye, la prison royale de Montivilliers et la prison seigneuriale de Valmont.

Dès 1560, on trouve, sous le nom de « barriyer et pionnier », autrement dit maître de quai, un certain Colin Rémond, nommé par l'abbé Charles de Lorraine, chargé de l'entretien et des réparations du port. Il faut croire que celui-ci négligeait les devoirs de sa charge, puisque le 23 février 1567, à la requête du fermier du havre, sommation sera faite au Grand Prieur « aux fins de le contraindre à faire travailler sans délai au débouchement du port qu'il est tenu d'entretenir » (57). La charge de maître de quai près de l'Amirauté n'aura point de titulaire en 1728, pas plus que celle de courtier en titre, « étant donné le peu de commerce du lieu » (58). En 1734, on trouve cependant un maître de quai bénévole, sans gages, qui perçoit

(55) Le 19 juillet 1727, le procureur du Roi déclare ne disposer que d'un huissier et de deux sergents pour l'exécution tant des ordres supérieurs que des sentences et règlements du siège. L'huissier ne peut suffire à sa tâche. Quant aux sergents, ils se trouvent constamment absents ; notamment Pierre Vincent, qui n'a aucun domicile à Fécamp, mais hors du ressort, à huit ou dix lieues ; il devient impossible au Procureur de remplir convenablement ses fonctions ; aussi réclame-t-il et obtient-il une suspension de trois mois contre le sergent Vincent. Archives de l'Amirauté de Fécamp.

(56) A.N., Marine, C 4 174. — Le dernier titulaire de l'office de Lieutenant général, Jean-Baptiste-Guillaume Piednoel, reçu au Parlement le 16 avril 1782, devra partager la présidence du siège avec son prédécesseur, François Regnault de Rousseville, qui occupait la charge depuis 1735 et avait obtenu l'honorariat de celle-ci ; à ce titre, non seulement il assistera aux audiences, mais les présidera parfois, prendre des ordonnances et prononcera des jugements. Archives de l'Amirauté de Fécamp.

(57) A.D. Seine-M^{se}, 7 H 301.

(58) A.N., Marine, C 4 159. — Il y avait cependant un courtier d'office nommé par les officiers du siège, ainsi qu'un chirurgien, pourvu d'une commission de l'Amiral du 1^{er} juillet 1718. En ce qui concerne ce dernier, il s'agit sans doute de Pierre Olivier lequel sollicite, le 3 janvier 1719, sa réception au siège en qualité de maître chirurgien royal juré à Fécamp « pour examiner les chirurgiens qui s'embarquent sur les vaisseaux et faire la visite de leurs coffres ». Dom G. Lecroq, *La communauté des chirurgiens de Fécamp aux xvii^e et xviii^e siècles*, Rouen, 1938, p. 21. — Le 20 juin 1769, suite à leur requête, les armateurs fécampois pour la morue seront dispensés d'embarquer un chirurgien à condition que l'équipage n'atteigne pas 20 hommes. *Ibidem*, p. 23.

de menus droits sur le lestage et le délestage, lesquels sont pourtant libres (59).

Un cours d'hydrographie aurait été créé à Fécamp, en 1745, « pour cause d'utilité publique et d'extension du commerce maritime », avec, pour premier professeur titulaire, un sieur François de Boux, nommé par l'Amiral (60). Selon Chardon, il n'existait, en 1783, dans tout le ressort du siège, qu'un seul professeur d'hydrographie, nommé depuis dix-huit ans par l'Amiral et résidant à Fécamp. Il ne jouissait d'aucun appointement et ne recevait d'autre salaire que les rétributions de ses élèves ; « ce qui prive quantité de jeunes marins nés avec des talents, mais sans fortune, d'apprendre l'hydrographie et les autres connoissances nécessaires au pilotage. Il seroit à désirer que Sa Majesté voulût attribuer à ce professeur des Emolumens qui le missent en état d'ouvrir une école gratuite dont pourroient profiter les pauvres marins dans l'intervalle de leurs embarquements » (61). Les Amirautés de Fécamp et de Saint-Valery ne formaient qu'un seul département des classes ; mais n'ayant de commission que pour Fécamp, le titulaire du poste ne pouvait instruire ceux du siège voisin qui devaient se rendre à Dieppe ou recevoir des leçons des pilotes de leurs ports (62).

Il n'y avait point de pilotes lamaneurs au port de Fécamp. Trois ou quatre chaloupes servaient à des matelots pour guider les navires ; ils prenaient de 3 à 10 livres tant à l'entrée qu'à la sortie, à proportion du tonnage. Car le pilote-expert avait de tout autres attributions. Le changement des bancs, occasionné par l'apport du galet à l'entrée du havre, avait donné lieu à l'établissement d'un droit de signal pour le pilote-expert qui en était chargé. Ce signal, il le faisait, de jour, à l'aide d'un pavillon ; de nuit, par un feu (63).

Interprètes et courtiers percevaient des droits arbitraires, à raison du tonnage des navires, des marchandises qui compo-

(59) A.N., Marine, C 4 161.

(60) L. Fallue, *op. cit.*, p. 421.

(61) A.N., Marine, C 4 174, p. 286.

(62) A.N., Marine, C 4 167.

(63) En 1744, à la suite de plusieurs naufrages, les négociants de la place réclament un pilote lamaneur pour aider à l'entrée et à la sortie du port ; ce pilote devra tenir une barque et un équipage toujours prêts. Jusqu'alors on avait recours à des matelots volontaires, mais on ne pouvait contraindre personne à guider les navires. D'autre part, le commerce de Fécamp est trop modeste pour supporter les frais d'entretien d'un pilote. Le 28 septembre, le siège propose d'accorder à celui qui en assumera la fonction le privilège de fournir du lest à tous les navires. Après examen par deux maîtres en présence de deux négociants de Fécamp, Louis Petit sera désigné comme pilote le 28 septembre 1744. Il aura pour successeur, en 1746, Nicole-Marin Fontaine. Arch. de l'Amirauté de Fécamp.

saient les cargaisons et des démarches qu'ils devaient effectuer pour les maîtres et capitaines ; ce qui donnait lieu très souvent à des contestations qu'il était difficile de régler, en l'absence de tout tarif réglant leurs droits. Chardon propose de les taxer uniformément sur le pied du tonneau.

Le ressort de l'Amirauté de Fécamp avait pour limites à l'ouest, la paroisse d'Heuqueville ; à l'est, celle de Sassetot. Il s'étendait sur environ sept lieues de côtes et comprenait le rivage des paroisses de Saint-Pierre-en-Port, Eletot, Senneville, Saint-Nicolas et Saint-Etienne de Fécamp, Saint-Léonard, Criquebeuf, Vattetot, Bénouville, Etretat, le Tilleul, la Poterie, Berneval et Saint-Jouin (64). Mais le seul port vraiment digne de ce nom était Fécamp ; Berneval, Etretat, les Grandes Dalles, Saint-Jouin, Yport ne représentaient, tout au plus, que des « échoueries » (65).

DROITS PERÇUS AU PORT DE FECAMP. — A Fécamp comme dans tous les autres ports du royaume, la navigation et la pêche devaient acquitter un certain nombre de droits généraux et particuliers. Les droits généraux comprenaient ceux dus aux officiers de l'Amirauté, suivant les lettres patentes et règlement de 1770, pour l'enregistrement des congés, des commissions en guerre, rapports et déclarations au retour des navires, etc. ; et les droits de visite, à l'entrée et à la sortie des navires, au lieutenant général et aux huissiers. Mais aussi les droits de l'Amiral, perçus par son receveur particulier et dont nous avons déjà énuméré la nature, mais non la quotité que l'on trouvera ci-après :

A. — DROITS DE L'AMIRAL.

Droits de congés :

— congés français expédiés pour la province . . .	12 s. 6 d.
— congés français et étrangers hors province, et en deça du détroit de Gibraltar et du Sund . . .	1 l. 12 s. 6 d.

(64) Selon un mémoire de 1734, l'Amirauté de Fécamp comprenait « au pays de Caux, une partie des côtes du gouvernement particulier du Havre de Grâce, des Grandes Dalles au Quiberet, par le travers du clocher de cette paroisse ». A.N., Marine, C 4 161.

(65) Etretat avait connu au moyen âge un certain lustre en fournissant plusieurs unités aux flottes royales. L'abbé de Fécamp y disposait d'une « franche nef » qu'il louait, en 1420, à un certain Jehan Galopin, à raison de 21 livres par an. Vers le milieu du x^e siècle, les négociants de Fécamp y armaient encore quelques navires pour trafiquer avec l'Angleterre. Mais le havre devenait de plus en plus inaccessible... Au xviii^e siècle, Etretat ne possède le moindre ouvrage ni vestige d'ouvrage et sert seulement de retraite à quelques pêcheurs. A.D. Seine-M^e, C 834.

- congés au long cours, banc de Terre-Neuve, grand cabotage au-delà du détroit de Gibraltar et du Sund 7 l. 12 s. 6 d.
- congés pour la pêche au hareng, au maquereau et au poisson frais 1 l. 2 s. 6 d.

Droits d'ancrage :

- sur les navires étrangers, par tonneau 3 s.
- sur ceux qui entrent et sortent sans lest 1 s. 6 d.

Droits de balise :

- sur tout navire français entrant dans le port à l'exception de ceux du lieu 5 s.
- sur tout navire étranger 16 s.

Droits d'épaves et de déshérence :

- l'Amiral avait droit au tiers des effets trouvés en pleine mer et non réclamés, et à la moitié de ceux appartenant aux navigateurs lorsqu'ils n'étaient pas réclamés ; le surplus demeurait au profit des Invalides de la Marine.

Dixième des prises :

- l'Amiral s'en était dessaisi depuis 1758. Pour tous gages, le receveur prélevait 3 sous pour livre sur sa recette.

B. — DROITS DU MAÎTRE DE QUAI (1734).

- sur chaque barque pontée faisant le petit cabotage, à chaque voyage 10 s.
- sur chaque barque non pontée 5 s.
- sur chaque bateau pêcheur de hareng salé, pour toute la saison 10 s.
- sur chaque bateau de hareng frais 30 s.
- sur chaque bateau pêcheur de maquereau salé à l'île de Batz 10 s.
- sur chaque bateau pêcheur de maquereau frais 20 s.
- sur chaque bateau pêcheur de poisson frais, pour l'année 30 s.
- sur chaque bâtiment relâchant à Fécamp 10 s.
- sur chaque barque de pêche aux folles 20 s.
- sur chaque bâtiment venant d'un voyage au long-cours ... 30 s.

D'autre part, pour l'entretien des balises et des feux (qu'il devait allumer à toutes les marées de nuit, de la Saint-Michel à Pâques), le maître de quai percevait 10 sous par congé délivré durant ce temps, du consentement des pêcheurs : soit le même salaire que son collègue de Dieppe, à l'instar duquel les maîtres de quai de Fécamp et de Saint-Valery-en-Caux avaient été établis. Et il jouissait comme eux des droits ci-dessus, en vertu d'un arrêt du 5 mars 1665 (66).

(66) A.N., Marine, C 4 167, n° 418.

Le montant de ces droits fut modifié en partie, vers le milieu du XVIII^e siècle ; c'est ainsi qu'en 1783 les bâtiments pontés du grand et du petit cabotage durent payer 10 sous par voyage ; les bateaux de pêche au hareng salé et au hareng frais, 30 sous par saison (67). Ces impositions, si modestes qu'elles fussent, étaient difficilement supportées par les assujettis. D'ailleurs, aux yeux des officiers du siège, elles paraissaient immodérées. Les magistrats étaient d'avis qu'un tarif proportionné au port des navires, sur le pied du tonneau, comme cela se pratiquait à Dunkerque et à la Rochelle, serait plus juste. Ils proposèrent, en conséquence, au commissaire Chardon de dresser un projet de pancarte avec le concours des maires et échevins ainsi que du commissaire aux Classes de Fécamp, lequel projet serait soumis à l'approbation de l'Amiral et du Ministre pour être autorisé par le Conseil (68).

Les navires fréquentant le port de Fécamp se trouvaient, en outre, tenus d'acquitter un droit de feux pour l'entretien des phares du Havre et de Barfleur (69). Les cargaisons n'étaient imposées que des seuls droits dus à la Romaine. Enfin, comme les ouvrages du port et autres utiles à la navigation avaient été construits aux frais du Roi et étaient entretenus par les ingénieurs des Ponts et Chaussées, l'on ne percevait aucun droit ni sur les navires ni sur leurs cargaisons.

C. — DROITS MARITIMES SEIGNEURIAUX.

Les seuls droits de pêche exclusive étaient ceux de l'abbaye de Fécamp et du seigneur de Vaucotte, cités plus haut (70). Mais tous les seigneurs dont les fiefs aboutissaient à la mer jouissaient du droit de varech. Notamment les abbé et religieux

(67) *Idem*, C 4. 174.

(68) *Ibidem*. Le jaugeur de navires se conformait au tarif du Havre pour la perception de ses droits.

(69) Conformément à l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1779.

(70) Le 20 décembre 1728, Dom Gérard de Nayville, religieux cellerier et grand bailli de l'abbaye royale de la Trinité, rappelle devant le siège que par acte de 1027, du duc Richard, son monastère possède entre autres droits celui de pêcherie en la mer depuis Etigue jusqu'à Liernan, droit confirmé par de multiples titres ultérieurs, en vertu desquels il en a joui jusqu'à ce jour. Mais depuis quelques mois, le procureur du Roi en trouble l'exercice. Or, après examen de ces titres en Conseil du Roi, le comte de Maurepas lui en a écrit, le 9 septembre précédent qu'il ne leur manquait que d'être enregistrés en l'Amirauté de Fécamp et en celle de Saint-Valery. Frère Gérard requiert donc acte de la représentation de ses titres et de la lettre de Maurepas. Arch. de l'Amirauté. — A la fin du XVIII^e siècle, les Religieux qui font valoir par eux-mêmes la pêche dans les rivières de Fécamp et de Paluel, évaluent son rapport à 2.400 livres environ par an. Arch. Nat. F 19/611 C (procès-verbal d'inventaire du 4 mai 1790).

de la Trinité, à raison des baronnies de Fécamp et Vittefleur ; et le baron de Bruneval, entre autres (71).

DEFENSE COTIERE. — La défense du littoral compris entre Etigue et Liernan, soit le ressort de la Vicomté de la Mer, puis celui des Amirautés de Fécamp et de Saint-Valery-en-Caux, fut assurée dès l'origine par l'abbaye de la Trinité. Le modeste fortin ducal, bientôt confié à sa garde, agrandi et renforcé, devint l'élément principal d'un système de protection qui engloba tout le monastère transformé en bastion (72). Ce qui s'explique par la contribution constante que le port de Fécamp apporta aux armements en guerre effectués pour le compte du Duc puis du Roi pendant tout le moyen âge. Dès le ^{xiii}^e siècle, Balderic, évêque de Dol, qui visita le couvent en 1110, parle de ses hautes murailles.

La vocation militaire de l'abbaye se poursuivra, des siècles durant, en raison même des obligations que lui imposait sa vassalité temporelle. Son chef, en effet, était tenu de fournir une milice parmi ses gens. Et on le verra figurer au combat de Bouvines (1214) aux côtés des sieurs d'Estouteville, Guillaume Crespin, Robert Malet et autres (73). Lors de la malheureuse

(71) Le 22 juin 1682, Henri Jules de Bourbon, pair et Grand Maître de France, duc d'Enghien, de Châteauroux et de Montmorency, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en ses provinces de Bourgogne et Bresse, au nom et comme curateur honoraire de Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longueville et d'Estouteville, rend aveu pour le duché d'Estouteville. Il y déclare le droit, à cause de la châtellenie de Valmont, de percevoir chacun an cinq milliers de harengs saurs sur l'abbaye de Fécamp, pour la cession du port et havre du dit lieu ; outre le droit de varech, au titre de la baronnie de Berneval. Les vassaux de la seigneurie sont exempts de toute coutume des poissons pêchés en mer qu'ils apportent en la ville de Dieppe, tant par terre que par mer, et sur autres marchandises, suite à un accord passé en 1582 entre le cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen, seigneur spirituel et temporel de la ville de Dieppe, et la duchesse d'Estouteville. A.D. Seine-M^{me}, II B. 487.

Le sieur Poret de Boissefont, procureur général de la Chambre des Comptes de Rouen, seigneur et patron de Vattetot-sur-Mer, est maintenu, par arrêt du Conseil du 27 mars 1763, dans ses droitures de varech et d'alluvions ainsi que dans la possession d'un parc et pêcherie à Vaucotte. A l'appui de ses prétentions, il fournit un aveu rendu au Roi en 1519 pour le fief de Vattetot-sur-Mer dans lequel sont nommément signalés le droit de parc à poissons, celui de port et descente en la mer et ceux de coutumes et d'acquits sur les marchandises chargées et déchargées en ce port, sur son propre terrain ; mais il sera débouté de ces deux derniers droits. Arch. de l'Amirauté de Fécamp.

(72) L'enceinte fortifiée, de forme ovale, possédait deux portes principales, l'une dite « Porta castri inferior », tour carrée à pont-levis ; l'autre appelée « Porta superior ad mare », donnant elle aussi sur une tour de même genre ; plus une douzaine de tours rondes ou carrées aux divers angles et le long des murailles protégeant tous les bâtiments conventuels qui s'étendaient sur plus de 7 hectares. A.D. Seine-M^{me}, 7 H 49.

(73) Les abbé et religieux devaient, à toute semonce, fournir 10 chevaliers au Roi ; celui-ci, le 31 août 1326, les dispensa en conséquence de payer les gages de ceux qui avaient été députés par lui à la garde des ports au cours de la dernière guerre. Mais le 4 novembre suivant, il leur enjoindra de garder

affaire de l'Ecluse (1340), où Fécamp fournit son contingent de navires, l'abbé Guillaume Chouquet sera dispensé de suivre la flotte du comte d'Houdetot ; mais l'Amiral précisera dans son ordonnance que les ecclésiastiques qui demeureront dans les villes seront astreints au service militaire, comme les séculiers. Le monastère et ses hommes contribuent à la défense du littoral normand en renforçant leurs remparts et en participant à la garde des « établies », petits postes côtiers munis de foyers à signaux en cas d'alerte, que servent les seigneurs du bailliage de Caux dont bon nombre sont vassaux de la Trinité (74).

Les fortifications de Fécamp se révéleront toutefois insuffisantes et trois fois la ville sera prise et saccagée : en 1363, en 1410 et en 1419 (75). Louis XI, passant par Fécamp pour se rendre à Dieppe, en 1476, n'en interdira pas moins aux religieux de réparer les murailles de leur forteresse : il entend ainsi affaiblir le pouvoir féodal en lui ôtant ses refuges et moyens de résistance. Les moines en profiteront pour agrandir leur enceinte qu'ils étendront du côté nord ; ils s'empareront des fossés du château et traceront des jardins qu'ils entoureront d'un nouveau mur, muni de créneaux. Charles VIII, au contraire, ordonnera, en 1492, la restauration des places et lieux forts situés sur le bord de la mer, dans le pays de Caux. Il fera contribuer à la dépense tous les habitants jusqu'à quatre lieues du rivage, mais en exceptera les gens d'église ; sauf, cependant, les abbé et religieux de Fécamp qui, possédant des droits le

et clore leur havre, à peine de saisie de leur temporel. Un rôle de « taxes » dressé en faveur de plusieurs gentilshommes qui avaient servi dans la défense côtière, mentionne Guillaume Mauconduit, vicomte de Blossville, à qui il est octroyé 42 livres pour avoir gardé le port de Veules. A.D. Seine-M^{se}, 7 H 300 et 301.

(74) En 1364, l'abbé Jean de la Grange reçoit la somme de 100 livres tournois — soit 10 deniers pour livre à lui octroyés par le Dauphin sur la recette des aides en la vicomté de Montivilliers — « pour nostre forteresse de Fescamp fortifier et garder ». En 1370, 1371 et 1372, le Roi lui accorde de même 2 deniers sur les 12 pour livre de l'imposition levée à Fécamp, « pour convertir en la fortification, emparement et garde de la dicte forteresse ». Leroux de Linay, *Essai... sur l'abbaye de Fécamp*, Rouen, 1840, p. 26-29. — L'abbé de la Trinité bénéficie du sixième de l'aide de 12 deniers pour livre levée dans la ville, portion accordée pour l'entretien des fortifications. — M. Nortier, *Les sources de l'Histoire de Normandie à la Bibliothèque Nationale, Supplément aux Ann. de Norm.*, X, n° 4, octobre 1960, p. 71, n° 479 : quittance de Jean de la Grange, abbé de Fécamp, du 22 octobre 1366.

(75) En 1413, l'abbaye de Fécamp tient dix fiefs au duché de Normandie chargés du service d'ost. Soit : un chevalier pour chacun de ceux d'Englesqueville, de Neville, d'Ermenonville et d'Ayencourt ; un demi-chevalier pour celui de Doudeville ; un quart de chevalier pour chacun de ceux du Plessis, du Fresnay, d'Iquelont, de Mesnilles-sous-le-Jardin et du fief Witrechart, près Witarville. A.D. Seine-M^{se}, 7 H 49 (extrait de la Chambre des Comptes de Paris, du 8 mai 1413).

Dans un factum de l'an 1450, les officiers de l'abbaye prétendent commander au guet de la mer, à l'exclusion de ceux de l'Amiral. A.D. Seine-M^{se}, 7 H 301.

long des côtes, doivent en conséquence y participer à raison des domaines et des places qu'ils détiennent (76).

Mais, avec l'habitude de servir en armes, les religieux en contractèrent d'autres moins avouables ; surtout aux ^{xvi}^e et ^{xvii}^e siècles, où la Normandie connut les plus grands désordres (guerres de la Ligue, Fronde). La discipline conventuelle se détériore de plus en plus pour tourner à l'anarchie. Certains moines renoncent à l'état ecclésiastique et se font Huguenots. D'autres ne quittent point leur arquebuse et jouent aux matamores dans les tavernes et les tripots. Le prieur devra leur interdire d'apporter leurs armes au dortoir comme de les emmener avec eux sur mer ou dans la campagne. Il exigera vainement qu'elles soient déposées chez lui pour ne servir qu'en cas de nécessité (77).

Les habitants de Fécamp, quant à eux, rempliront fidèlement et courageusement leurs obligations militaires. Toutefois, s'ils relevaient, en premier lieu, de l'autorité de l'abbé, ils dépendaient aussi du Gouvernement du Havre lequel entendait les mettre, le cas échéant, à contribution. Un arrêt du Conseil du 25 septembre 1610 vint les décharger de la sujétion en laquelle on voulait les contraindre d'aller aider à vider et curer les fossés du château du Havre de Grâce (78).

Au début du ^{xviii}^e siècle, suivant les ordres du Roi, l'abbé de Neuville de Villeroy, commendataire de la Trinité, remet le port de Fécamp en état de défense. En 1703, l'intendant de la Marine au Havre consent à de nouvelles exploitations des forêts dépendant du monastère pour poursuivre les travaux (79).

Cependant, Vauban insistera surtout pour que soient rétablies les batteries du port ainsi que les vieux retranchements de la gorge du dit port qui constituent, à son avis, les éléments essentiels de la défense ; car, dit-il, « si le port était forcé par l'ennemi, ce n'est point l'enceinte qui empêcherait Fécamp

(76) *Ibidem*.

(77) L. Fallue, *op. cit.*, p. 329. — Successivement, les 9 mai 1561, 2 août 1566 et 7 mai 1568, il sera fait défense aux religieux, sous peine de désobéissance, d'aller à la chasse avant que la moisson ne soit finie, c'est-à-dire avant la mi-août. A.D. Seine-M^{me}, G 5201. — Le 2 juillet 1568, on leur interdira le port des armes à feu. Dom Jacques Le Monnier protestera en déclarant qu'il n'y aurait pas sûreté à sortir sans être armé. *Ibidem*.

(78) « Outre qu'ils en sont éloignés de plus de huit lieues et que d'ailleurs ils sont obligés de faire guet et garde tant à la forteresse que port et havre de Fécamp et même sujets à curer et vider ». A.D. Seine-M^{me}, 7 H 24.

(79) En 1414 et 1419, le prieur avait vendu deux coupes de bois pour couvrir les frais de réparation de l'enceinte. *Idem*, 7 H 68. — En 1677, Louis XIV autorisera une autre vente de bois à concurrence de 5.000 livres, afin de permettre aux religieux de rétablir leur fort. *Idem*, 7 H 67.

d'être pillé et brûlé » (80). Mais, à cette époque, l'importance de la forteresse abbatiale et son rôle dans la défense du littoral se trouvent sérieusement amoindris du fait de la réorganisation de la garde-côte.

CAPITAINERIES GARDE-CÔTE (81). — L'Amirauté de Fécamp comptait, en 1734, quatre compagnies garde-côte, les 9^e, 10^e, 11^e et 12^e de Haute-Normandie ; savoir : celle de Saint-Pierre-en-Port, dépendant du Gouvernement Général de la province ; celles de Fécamp, proprement dite, d'Yport et d'Étretat, relevant du Gouvernement particulier du Havre.

La capitainerie de Saint-Pierre-en-Port, recrutée dans vingt paroisses, ne disposait d'aucun magasin ni de batterie, mais seulement de deux corps de garde en ruines.

Celle de Fécamp, recrutée dans vingt-neuf paroisses, comptait trois batteries de canon établies à l'entrée du port et servies par la Marine : les batteries de Cap Fagnet et Datifoux, de 4 pièces chacune, mais démontées, et dont les plateformes étaient totalement pourries et hors de service ; une troisième, installée sur une tour, entre les deux autres batteries, était en excellent état, avec 2 canons sur affûts. On louait une maison proche pour servir de magasin aux trois batteries ; le loyer en était payé sur les fonds de la Marine. La capitainerie de Fécamp avait utilisé autrefois cinq corps de garde, situés : deux à Fécamp, un dans la gorge de Grainval, un dans le vallon de Senneville, le dernier dans la vallée d'Eletot. Tous ces corps de garde étaient alors détruits. L'un de ceux de Fécamp avait été emporté par la mer, et la construction d'un autre, à l'intérieur du port, était vivement réclamée par le commerce local afin de pouvoir parer à toute attaque surprise des corsaires ennemis.

(80) *Idem*, 7 H 67.

(81) A.N., Marine, 64 167. — En 1665, on comptait le même nombre de capitaineries : celle du sieur de Hotot, à Saint-Pierre-en-Port, qui se recrutait dans 21 paroisses et rassemblait 1.266 hommes ; celle du sieur de Longueil, à Sausseusemare, 16 paroisses, 2.943 hommes ; celle du sieur de Thibault, à Heugueville, 16 paroisses, 2.943 hommes ; celle du sieur de Saint-Hélaine, à Étretat, 18 paroisses, 2.943 hommes. — Voysin de la Noirais, *op. cit.*, p. 71.

Notons, le 26 mars 1735, l'enregistrement au siège de commissions d'officiers garde-côtes en faveur du sieur de Fouille, capitaine d'une compagnie d'infanterie détachée de la capitainerie d'Étretat ; du sieur d'Hatentot *idem*, de la capitainerie de Saint-Léonard ; du sieur d'Escalles, capitaine d'une compagnie des habitants d'Epreville, Annouville, Mauchaville et Tourville ; du chevalier d'Hatentot, capitaine d'une compagnie des habitants de Tousseville, Ganzeville, Contremoulins, Mesmoulins, Carqueville et Vilmesnil ; du sieur Guerot, et du sieur de Riment, l'un et l'autre capitaines d'une compagnie détachée des dragons de Fécamp ; du sieur d'Hervieu, capitaine d'une compagnie détachée d'infanterie composée des habitants de Limpville, Daubeuf-le-Sec et du Bec-de-Mortagne Arch. de l'Amirauté.

La capitainerie d'Yport (13 paroisses) ne pouvait plus se servir que d'un seul corps de garde : celui du chef-lieu. Ceux de Vaucotte et de l'Etigue étaient entièrement ruinés.

La capitainerie d'Etretat (26 paroisses) disposait d'une redoute qui, malheureusement, n'était plus habitable, faute de réparations à sa voûte. Il n'y avait jamais eu de batterie. Des quatre corps de garde préexistants, un seul, celui d'Etretat, pouvait être utilisé. Les trois autres, à Saint-Jouin, à Berneval et au Tilleul (ou Antifer) étaient complètement détruits. Un poste à signaux se trouvait sur la côte d'Antifer, au-dessus du corps de garde. Et pourtant, Etretat, soulignait-on, se révélait comme un des lieux les plus exposés de la région : 50 à 60 chaloupes pouvaient y entrer de front (82). Berneval et le Tilleul offraient aussi d'évidentes facilités de descente ; on y faisait d'ailleurs monter la garde par 25 à 30 hommes (83).

En 1762, le ressort de notre Amirauté ne comprenait plus que trois compagnies : celles de Saint-Pierre-en-Port, de Fécamp et d'Etretat, dont les lieux de rassemblement étaient, respectivement, Angerville, Epreville et Sainte-Marie. Mais la garde-côte avait alors été soustraite à l'autorité de l'Amirauté (84).

LA VIE DU SIEGE AU XVIII^e SIECLE. — Les activités de l'Amirauté de Fécamp ne différeront guère de celles des sièges voisins, ni de celles de la Vicomté de la Mer. Lorsqu'elle aura

(82) La tour ronde du port d'Etretat fut réparée vers 1750 : elle abrita derrière ses embrasures deux pièces de canon ; un corps de garde l'avoisinait, en 1762.

(83) A.N., Marine, C 4 167.

(84) La capitainerie de Fécamp ou 7^e de Haute-Normandie, composée de quatre compagnies de fusiliers et d'une compagnie de canoniers, se recrutait ainsi : *Fusiliers* : 1^{re} : en Mesmoulins, Ganzeville, Contremoulins, Tourville, Igneauville, Baigneville, Bec-de-Mortagne, Mentheville, Daubeuf, Gerville ; 2^e : Annouville, Benouville, Vilmesnil, Bretteville, Auberville, Crefot, Ymauville, Goderville, Ecrainvill, Sausseuzemare ; 3^e : Maniquerville, les hameaux de la paroisse de Saint-Léonard, les Hogues, la Haute-Folie ; 4^e : Maupertu, Froberville, Epreville, Gerville, Fongueusemare. — *Canoniers* : en Criquebeuf, Saint-Léonard, Val-d'Yport, Vattetot. — Hippeau, *Gouvernement de Normandie*, t. I, p. 155.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la garde-côte sera fréquemment renforcée par des unités de l'armée régulière. En 1754, une compagnie volante aura pour appui une compagnie du Régiment des Dragons de la Reine. De 1757 à 1760, des détachements de troupes réglées viendront tenir garnison à Fécamp ; ils appartenaient aux Régiments de la Reine, de Bretagne, de Normandie, de Saintonge, de Thiange, de Beauvoisis, du Royal-Comtois, du Royal-Lorraine, etc... qui étaient stationnés au camp de Vertus, en la paroisse d'Offranville, près de Dieppe. En juin et juillet 1757, trois compagnies du Régiment de Rohan et un régiment de Dragons tiendront garnison à Fécamp, où le colonel de Beaufremont qui commande la cavalerie, établira son quartier d'hiver. « La présence continuelle d'un aussi grand nombre de soldats sera pour l'habitant une source de lourdes charges et de troubles incessants qui entraîneront les réclamations et les plaintes de la communauté ». A. Martin, *Glanes historiques sur le Havre*, Le Havre, 1878, in-12, p. 172 et sq.

supplanté définitivement cette dernière, notre juridiction s'efforcera tout d'abord d'assurer la police du port et la sécurité de son accès ; ce qui ne sera pas toujours facile en raison de l'indiscipline des maîtres et capitaines et de l'absence d'un personnel portuaire qualifié.

Les marchands de Fécamp, propriétaires de « carvelles » ou de « gondolles », les plaçaient de travers dans le port, le long du quai, de sorte que la longueur de quatre d'entre eux occupait toute l'étendue du terrain propre aux chargements et déchargements et gênait toutes les opérations, ce qui entraînait d'inévitables disputes. Aussi, le 9 août 1738, à la requête du procureur du Roi, le siège ordonnait-il aux propriétaires, capitaines ou maîtres de ces navires de les placer bout à quai afin de permettre à tous l'accès du terre-plein, à peine de 25 livres d'amende contre les récalcitrants. Le maître de quai sera chargé de les faire ranger, d'autant plus qu'après la saison de pêche ces navires restent sans équipage. Leurs propriétaires seront désormais tenus de mettre à bord quelques matelots à chaque marée, à peine de 50 livres d'amende (85). Le 13 janvier de l'année suivante, Pierre Bellenger, bourgeois et marchand, entrepreneur des ouvrages du Roi pour le port de Fécamp, dénoncera les « carvelles » des sieurs Jacques et Dominique Tougard, de Jacques-François Le Düey, Michel Mauconduit et autres, placées depuis un mois, environ vis-à-vis le bout du quai construit en 1737 et attachées l'une à l'autre, sans avoir mis d'ancre dans le bassin pour les retenir et les empêcher d'endommager le quai comme cela s'est produit lors de la tempête du 12 de ce même mois (86).

Le 22 août 1740 le siège décide, pour le bien et l'utilité du commerce et pour éviter des accidents à l'entrée du port, d'établir un « rhouet » à la tête de la jetée, doté d'un cabestan et de deux traits pour servir au halage à l'entrée et à la sortie ; une petite loge sera construite pour abriter les traits. Cette réalisation, qui coûtera 1.307 livres 8 s. 4 d., sera confiée à Pierre Bellenger.

(85) Arch. de l'Amirauté de Fécamp. Selon l'usage de Fécamp, tout équipage de retour au port et lieu de son armement ne devait quitter le bord qu'après l'avoir entièrement désarmé et rendu à son « bourgeois » ou propriétaire. Le 30 mai 1728 le siège rappellera cet usage et édictera une peine de 30 livres d'amende contre les capitaines et équipages qui ne le respecteront pas. *Ibidem*.

Deux matelots d'un navire anglais ayant travaillé à leur bord le jour de la « dédicace de cette exemption », leur capitaine se verra condamné, le 17 juin 1730, à payer un cierge du poids de trois livres à la paroisse Saint-Etienne lequel brûlera pendant l'office divin ; plus une amende de 20 sous, avec défense de récidiver sous plus grosses peines. *Ibidem*.

(86) (87) (88) *Ibidem*.

Pour en couvrir les frais, le siège décide d'établir les droits suivants :

- sur tout bâtiment allant à Terre-Neuve ou à « Germuth » (= Yarmouth, pêche au hareng) et sur tout navire étranger : 30 sols ;
- sur toute barque de pêche au maquereau et sur navire hors province : 20 sols ;
- sur toute barque de pêche fraîche ou de pêche dans la province : 10 sols ;
- pour relâche, moitié de ces droits, lesquels seront perçus jusqu'au remboursement des travaux effectués par le sieur Bellenger (87).

En 1763, les capitaines et négociants de Fécamp remontent au siège que depuis le décès de Pierre Lhommet, chargé de faire le signal aux bâtiments qui entrent, il ne s'est trouvé personne pour se charger de cet emploi en raison du travail qu'il exige et de la modicité des droits qui y sont attachés. Le siège décide d'engager François Rémond père, capitaine, dont la capacité est reconnue, contre 500 livres de gages annuels. Or, comme le produit alors attaché au signal n'est pas suffisant, les requérants ont déterminé entre eux de lever sur leurs propres navires comme sur les étrangers, à leur entrée au port, les droits suivants :

- 1 sol 6 den. par tonneau de tout bâtiment étranger ou de bâtiment français au long-cours ;
- 1 sol par tonneau de tout bâtiment français au cabotage ;
- 10 livres par saison pour les gondoles qui feront la pêche du hareng et du maquereau à l'île de Batz et à « Germuth » (Yarmouth) ;
- 7 l. 10 s. par saison pour les barques de pêche au hareng le long des côtes ;
- 5 s. par barque à la pêche fraîche chaque fois qu'elle en livrera ou relâchera dans le port ;
- 1 s. 6 d. de la contenance des navires par tonneau, pour lestage des étrangers.

La perception de ces droits sera assurée par le greffier de l'Amirauté, auquel on attribuera les mêmes émoluments que pour la réception des droits attachés au « rouet » ou cabestan. — Ont signé : J. Langlois, Georges Duthuit, Louis-Alexandre Lesage, Massif, Grosteste, Le Duey fils, Jean Berigny. — Ces tarifs seront approuvés par le siège, à l'exception de celui relatif aux relâches qui se verra ramené à 6 deniers par tonneau (88).

Le 9 janvier 1764, suite aux dommages subis par les quais du fait des navires en réparation ou en stationnement, et sur réquisition du sieur Gallot, sous-ingénieur des Ponts et Chaussées, le siège prendra l'ordonnance qui suit :

ART. 1. — Les bâtiments ne devront rester à quai que durant leur chargement ou déchargement, sous peine de 50 livres d'amende.

ART. 2. — Ils ne pourront être réparés, radoubés, réchauffés ou dépecés que dans la partie du port comprise entre la maison de l'abbé Thurus, vers la Vicomté, et le long du galet jusqu'à la pointe, sous la même peine.

ART. 3. — On ne pourra construire bâtiments ou maisons que sur la partie du galet qui va du Batifaux à l'entrée du port ; des endroits seront réservés aux dépôts de construction et aux corderies.

ART. 4. — Le lest sera pris sur un « baux » situé au milieu du port, sous peine d'une amende de 20 livres aux contrevenants et de la confiscation de leurs bateaux, charrettes et chevaux.

ART. 5. — Le lest de décharge sera porté sur le terrain qui reste à remblayer entre le quai qui fait face au chenal et le magasin de Dominique Tougard, ou près de l'ancien parc à huîtres du sieur Desjardins.

ART. 6. — Le maître de quai fera enlever tous les bois et autres matières qui se trouveront sur le quai et lui paraîtront destinées aux constructions ; ce aux dépens des particuliers qui les auront mis.

ART. 7. — Il sera enjoint au maître de quai de veiller à ce que les bâtiments aient toujours des défenses, en corde ou en fascinage afin de ne causer aucun dommage aux quais.

ART. 8. — Dans le cas où les quais se trouveraient dégradés par la faute des maîtres ou propriétaires des bâtiments, le maître de quai en fera son rapport au greffe afin qu'à la poursuite et diligence du procureur du Roi ils soient condamnés à réparer les dommages qu'ils pourraient avoir occasionné aux quais et autres ouvrages du port (89).

Le siège réglementera le travail des ouvriers des chantiers navals. Il décidera, le 17 octobre 1738, que les maîtres charpentiers nommeront deux gardes, Pierre Thurin et Etienne Avenel, qui seront tenus de produire sous quinzaine un état des apprentis charpentiers et calfats. Ces gardes recevront pour la visite des vaisseaux radoubés et calfatés, « pour la seureté de ceux qui naviguent en iceux 15 sous pour chaque fond de bateau portant hune ; 7 sous 6 deniers par fond de barque et « carvelle » ; 5 sous pour les barques de pêche, « ainsi qu'il est accoutumé » (90).

En 1749, les armateurs se plaignent des charpentiers, calfats, perceurs et scieurs de long qui refusent de travailler à la journée,

(89) Arch. de l'Amirauté de Fécamp.

(90) *Ibidem*.

exigent des prix excessifs, entreprennent des ouvrages pour lesquels ils exigent plus qu'il ne leur est légitimement dû. Le procureur du Roi à l'Amirauté décide, le 6 septembre, de prendre une ordonnance semblable à celle du siège de Dieppe du 10 juin précédent, et dresse un règlement en 16 articles : seuls les maîtres constructeurs de navires pourront faire le radoub de la traverse ; les ouvriers devront obtenir le consentement du siège pour aller travailler dans un atelier, même s'ils sont requis par les marchands ou les maîtres constructeurs de navires ; ils ne pourront quitter le port pour aller ailleurs. Lorsqu'ils étaient détachés de leur atelier pour aller travailler une heure ou deux, ils se faisaient payer une journée entière, puis revenaient à l'atelier pour exiger de nouveau la journée ; désormais, ils ne seront rétribués qu'en fonction du temps de travail. Leurs salaires sont fixés à 35 sous par jour (à 37 s. pour les perceurs « pour tenir lieu de dédommagement de leurs outils sujets à casser ») depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel ; ils commenceront leur journée à cinq heures du matin pour l'achever à sept heures du soir ; ils bénéficieront d'une heure pour déjeuner, de 9 h. à 10 h. et d'une autre pour dîner, de 14 h. à 15 h. — De la Saint-Michel à Pâques, ils recevront 25 sous par jour, commenceront à 7 h. du matin mais n'auront qu'une heure pour dîner, de 11 h. à midi, etc... Sauf autorisation spéciale, il sera interdit aux ouvriers de travailler pendant les heures des repas (91). Les officiers de l'Amirauté veilleront au respect des ordonnances relatives à la pêche, à la récolte du varech, à la navigation en général (92). Enfin, ils défendront leurs droits contre les voisins et concurrents (93).

(91) *Ibidem*.

(92) Le 29 mars 1727, le siège ordonne la destruction des parcs construits par Georges Bouin et Pierre Vatinel ; celle-ci s'effectuera aux frais des contrevenants qui payeront en outre 300 livres d'amende chacun. Amirauté de Fécamp.

Le 4 juin de la même année, le ministre de la Marine, Maurepas, reconnaît que les riverains se trouvent, pour la plupart, dans l'impossibilité d'acquitter les amendes prévues par l'arrêt du 8 avril 1726 contre ceux qui édifient des pêcheries. Or l'on continue à en construire ! En conséquence, il donne ordre aux officiers de l'Amirauté de constituer prisonniers les coupables et de lui faire parvenir leurs noms. Le procureur du Roi exige, le 14 juin, que les propriétaires des parcs nouvellement édifîés les détruisent dans la semaine du jour de la notification de la sentence. *Ibidem*. — Le 17 avril 1728, Charles Lemonnier, prud'homme de la paroisse d'Etretat, et Jean Loysel, d'Yport, chargés de veiller à la destruction des parcs, déclarent qu'il n'en existe plus... Cependant, le 13 juin 1731, le siège décidera la démolition de celui du sieur Pierre Le Feuvre, en Etretat, qui payera trois livres d'amende et les dépens. L'huissier Bellamy se rendra sur les lieux pour exécution et en certifiera sous trois jours. *Ibidem*.

Les officiers de l'Amirauté se dispensaient souvent d'inspecter à fond le ressort de leur siège ; et dans bien des coins éloignés, dans des criques abritées, se tenaient des pêcheurs qui omettaient sciemment de se mettre en règle. Le 18 août 1735, le procureur du Roi se transportait sur la paroisse de Saint-Pierre-en-Port et découvrait au Val des Grandes Dalles plusieurs barques amarrées à des cabes-

Comme il n'y avait à Fécamp ni conseil ni officiers des Eaux et Forêts, seulement une haute justice, une juridiction des Traités et un Grenier à Sel, d'une part ; comme d'autre part l'Amirauté, à la fin du XVIII^e siècle, jouissait d'une autorité solidement assise, il ne s'éleva entre elles et les autres cours locales aucun conflit d'attribution. En revanche, les officiers de la haute justice de l'abbaye ne cessèrent de disputer à ceux de l'Amirauté la préséance dans les cérémonies publiques, bien que cette préséance eût été accordée aux seconds par les anciennes ordonnances et par l'édit de 1711 (94).

Les conflits de personnes furent, de même, tout aussi rares. Signalons cependant qu'en 1716 Charles Descalle, écuyer, conseiller et procureur du Roi au siège de l'Amirauté, porte plainte contre le sieur Corbière, lieutenant au dit siège, lequel, « contre tout droit et raison, et l'usage qui cest toujours observé et s'observe dans toutes les admirautez de tenir l'audience a jours certains et a faute de pretoire dans celui de la juridiction ordinaire cest advisé de la tenir dans sa maison ou autre qu'il

tans, qui, apprit-il, se livraient ordinairement à la pêche au congre, au maquereau et au hareng mais dont il ignorait l'existence. Dès le 9 septembre suivant, il faisait convoquer les maîtres et leur enjoignait de prendre des congés, de faire enregistrer leurs barques et de présenter sous quinzaine leurs actes de propriété. *Ibidem*.

Le 7 juillet 1764, le siège enregistre un ordre de modération accordé par l'Amiral aux maîtres de barques d'Yport au sujet de l'amende qui leur avait été infligée en 1760, avec confiscation des bateaux et filets, pour avoir fait la pêche depuis le premier janvier de la dite année jusqu'au mois de mars suivant, au mépris des ordonnances, arrêts et règlements. *Ibidem*.

Jacques Renault est condamné, le 25 août 1764, à trois livres d'amende et aux dépens de l'instance pour avoir brûlé du varech alors que les vents étaient contraires. *Ibidem*. — En 1778, les places de varech sont distribuées entre les habitants de Saint-Léonard qui fabriquent de la soude. *Ibidem*. — Le 21 juillet 1786, le siège fait défense aux habitants de Criquebeuf et de Saint-Léonard d'anticiper sur ceux de la paroisse de Froberville pour étendre le varech ; et à ceux de Froberville, d'arracher du varech hors de leur paroisse. *Ibidem*.

(93) Le 10 mai 1727, le siège inflige une amende de 50 livres à Jean-Baptiste Le Tellier et associés, propriétaires d'un bateau de pêche au hareng, et au maître de celui-ci, Martin Robert, de Saint-Martin-des-Buneaux qui avait traduit Le Tellier devant les juges consuls de Dieppe alors que le navire avait été équipé puis dégréé à Fécamp et que les « bourgeois » et principaux intéressés étaient de ce lieu. *Ibidem*.

Le 9 décembre 1731, le siège informé que François Vincent, de Fécamp, avait fait assigner Jean Vasse à comparaître devant les juges consuls de Rouen, fait défense aux parties de procéder ailleurs qu'à l'Amirauté, à peine de 50 livres d'amende. *Ibidem*.

En 1751, les maîtres de barques demeurant sur la paroisse de Saint-Pierre-en-Port et autres lieux sont ajournés à comparaître devant l'Amirauté de Saint-Valéry pour n'avoir pas pris de congé à ce siège ; on les menace de la confiscation de leurs bateaux. Or, s'ils opèrent aux Grandes Dalles, ils halent leurs barques, à l'aide de cabestans sur la paroisse de Saint-Pierre-en-Port, ressortissant de l'Amirauté de Fécamp où ils ont pris des congés. Le 4 mars, le procureur du Roi requiert qu'il leur soit fait défense de comparaître à Saint-Valéry tant qu'ils équiperont leurs bateaux à Saint-Pierre-en-Port. Cette sentence sera signifiée à l'Amirauté de Saint-Valéry. *Ibidem*.

(94) A.N. Marine, C4 174.

trouve a propos, mesmes dans des jours ou il n'avoit point accoutumé de la tenir, parce qu'il sçavoit que le suppliant ny seroit point, a cause que certains jours de la semaine il est obligé d'aller à la jurisdiction de Vallemont et quand il arrive des naufrages que le suppliant se trouve obligé pour l'interest public d'y employer des personnes pour en sauver les debris, led. sieur de Corbière de son autorité et sans conclusion du suppliant leur fait taxe et accorde des Executoires, ce qu'il ne peut faire sans en donner connoissance au suppliant... » (95).

★
★★

Suite à la loi du 13 août 1791, les scellés furent apposés sur les papiers du greffe et la recette saisie (96). Les juges du Commerce, nouvellement créés, délivrèrent dès lors les congés. Ainsi disparut sans bruit, après la Vicomté de la Mer, le siège particulier de l'Amirauté de France au port et havre de Fécamp (97).

Joachim DARSEL.

(95) A.D. Seine-M^e, Table de Marbre.

(96) A.N., G 5/8, Amirautés.

(97) *Ibidem*. — La liquidation du greffe traîna en longueur. A Fécamp comme en bien d'autres sièges, le titulaire de l'office, le sieur Boux, n'observait aucune régularité dans la reddition de ses comptes. En 1791, il était redevable à l'Amiral de 625 livres pour son fermage. Entre temps, il avait été promu secrétaire de la municipalité mais ne percevait aucun gage ; cependant comme la commune venait de se voir autorisée à lever des impositions, il espérait pouvoir se libérer de sa dette. Dans une lettre au Secrétaire Général de la Marine et des commandements de l'Amiral (ne pas confondre avec le Secrétaire d'Etat à la Marine) il avançait pour excuse à son retard la perte de sa charge de greffier du Grenier à Sel qui lui rapportait 600 livres pour un capital de 6.000 livres, et celle qui résultait pour lui de la suppression du contentieux de l'Amirauté. Son père et lui avaient tenu le greffe pendant quarante ans ; au cours de cette période, le fermage était passé de 120 à 250 livres. Or, depuis dix ans, le commerce interlope du thé n'avait plus lieu ; ce qui lui avait causé une perte de 200 livres par an. Le trafic du port était devenu nul, aussi réclamait-il une modération de son bail. Le sieur Desportes, avocat, conseiller à l'Amirauté, qui venait d'être nommé juge au Tribunal du District, écrivait, de son côté à M. Périer qu'il n'avait rien pu obtenir de la municipalité sur les gages dus à Boux dont il appuyait la requête en réduction de fermage, « car on le dit honnête homme ». *Ibidem*.